



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi sur la procédure administrative (LPA)
et en réponse au
postulat 23.186 de la commission législative du 23 mars
2023, « La médiation administrative »**

(Du 2 décembre 2024)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

L'actuelle loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) a été adoptée le 27 juin 1979. Le Conseil d'État, par le présent projet, vise à moderniser la procédure administrative dans le canton, en intégrant la jurisprudence développée ces quarante dernières années, en permettant la numérisation des dossiers administratifs ainsi que la communication électronique et en comblant certaines lacunes identifiées par les professionnel-le-s directement concerné-e-s.

1. OBJECTIFS POURSUIVIS

Depuis un certain nombre d'années, la LPJA, qui date de plus de quarante ans, et dont la principale qualité est son caractère concis et général – ce qui n'est pas rien – présente un certain nombre de lacunes, comblées au fur et à mesure par la jurisprudence mais entraînant une certaine insécurité juridique. Par ailleurs, de nouveaux défis, comme la digitalisation de l'activité administrative ou la mise en œuvre du projet Justitia 4.0, nécessitent une refonte complète des questions concernant la communication entre les autorités, ainsi qu'entre les autorités, les parties et les avocat-e-s, en plus de la gestion numérique des dossiers. Le moment paraît donc bien choisi pour entreprendre une révision complète de la procédure administrative neuchâteloise.

2. MÉTHODE DE TRAVAIL

Le projet qui vous est présenté a été élaboré dans sa première version par un petit groupe d'expert-e-s composé de deux représentant-e-s du Tribunal cantonal, d'un avocat au barreau neuchâtelois et de la cheffe du service juridique. Il a été ensuite soumis à une vaste consultation (voir chapitre 5). Suite à la consultation, le projet a été remanié pour tenir compte de la plupart des avis exprimés et une séance s'est tenue entre le service juridique et le Préposé à la protection des données et à la transparence (PPDT) en vue de reprendre le projet de manière à offrir une base légale suffisante pour digitaliser les dossiers administratifs.

3. PRINCIPALES INNOVATIONS

La nouvelle loi supprime les références générales au code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008 (comme art. 4 al. 2 ; art. 20, 51 al. 2, 53 al. 1 etc. LPJA) qui généraient plus de difficultés que de solutions. Désormais, les renvois au CPC sont précis, et souvent repris dans les dispositions de droit cantonal, afin d'éviter tout problème d'interprétation. Elle contient aussi une série d'innovations procédurales qui sont décrites dans le commentaire article par article ci-dessous, telles que la substitution de partie, l'obligation de désigner un-e représentant-e lors de recours collectif, un délai de recours unique etc.. La déclaration de recours a été supprimée. Très peu utilisée en pratique, elle présente plus un risque pour les parties qu'une opportunité, les délais à respecter pour compléter les actes ayant un point de départ peu clair. Il faudra désormais déposer un recours et demander un délai pour le compléter après consultation du dossier. On note aussi que la plupart des cantons ne connaissent pas la déclaration de recours.

4. MISE EN ŒUVRE DE JUSTITIA 4.0

Le projet fédéral Justitia 4.0 vise à transformer numériquement le système judiciaire suisse en remplaçant les dossiers papier actuels par des dossiers électroniques et en promouvant la communication électronique entre les parties à la procédure et les autorités judiciaires. Il comprend ainsi deux volets : la mise à disposition, en faveur des autorités judiciaires, d'une application pour gérer leurs dossiers au format électronique (Application Dossier judiciaire, ADJ) et le déploiement de la plateforme centrale sécurisée « Justitia.Swiss » qui permettra la communication électronique et la consultation des dossiers en ligne. Le projet de loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ), du 15 février 2023^[1], actuellement examiné par les Chambres fédérales, offrira la base légale nécessaire. Si le pouvoir judiciaire (PJ), pour les filières civile et pénale, n'a pas le choix d'intégrer ces nouveaux outils dans les délais imposés par la loi fédérale, soit vers 2027, les cantons restent compétents en ce qui concerne la procédure administrative. Ils peuvent ou non saisir l'opportunité d'intégrer l'autorité judiciaire administrative ainsi que les autorités administratives cantonales traitant du contentieux, soit celles qui statuent sur les recours ou jugent les actions de droit administratif, dans le projet de digitalisation. À l'heure actuelle, il n'est pas possible de proposer la plateforme ou l'ADJ aux autorités administratives de première instance pour la gestion de leurs propres procédures.

Au sein du Canton de Neuchâtel, la mise en œuvre de Justitia 4.0 est évaluée par un groupe de suivi, dirigé par le PJ, qui réunit des représentant-e-s de l'entité informatique neuchâteloise (SIEN), du service pénitentiaire (SPEN), du service juridique (SJEN) et de la police neuchâteloise (PONE). Sur sa proposition, le présent projet intègre dans le périmètre de Justitia 4.0 les autorités judiciaires et administratives suivantes :

- le Tribunal cantonal ;
- le Conseil d'État, les départements et la Chancellerie, lorsque ces autorités traitent des procédures contentieuses (à savoir toutes les procédures instruites par le SJEN) ;
- les organismes investis du pouvoir de rendre des décisions fondées sur le droit public, lorsqu'ils sont présidés par les magistrat-e-s de l'ordre judiciaire.

Concrètement, cela implique que ces autorités, en tant que direction de la procédure, entrent dans le cercle des utilisatrices et utilisateurs dits actifs des outils mis à disposition par le projet fédéral (l'ADJ et la plateforme « Justitia.Swiss ») et auront en conséquence l'obligation de tenir des dossiers électroniques et de communiquer électroniquement avec les autres autorités ainsi que les utilisatrices et utilisateurs professionnels. S'agissant des autres autorités administratives, en tant que participantes de la procédure, elles seront obligées d'utiliser la plateforme pour communiquer avec les autorités dirigeant la procédure. À noter que ce sera d'ores et déjà le cas pour elles lorsqu'elles devront communiquer avec les autorités judiciaires civiles et pénales. Elles pourront en revanche décider de tenir ou non leurs dossiers de manière électronique. Le projet de loi leur offre également la possibilité de communiquer avec les administré-e-s qui le souhaitent de manière numérique, pour autant que le moyen utilisé présente des garanties de sécurité informatique

^[1] FF 2023 680.

minimales. À cet égard, le Guichet unique présente les garanties suffisantes pour constituer une plateforme sûre, mais la formulation générale de la disposition permet la mise en place d'autres systèmes de transmission. Elles pourront aussi opter pour une messagerie sécurisée (type IncaMail) mais les documents échangés en format PDF devront alors revêtir une signature électronique qualifiée au sens du droit fédéral. Si le Conseil d'État renonce à introduire une obligation générale de digitalisation des dossiers administratifs, il souhaite l'encourager ainsi qu'étendre la communication électronique. Pour atteindre cet objectif, il ne veut exclure aucun moyen à disposition des autorités.

Intégrer le SJEN dans le périmètre de Justitia 4.0 (en lui offrant les mêmes outils) permettra d'optimiser les échanges d'informations entre le PJ et le SJEN, grâce à un travail conjoint sur les processus. Par ailleurs, les avocat-e-s, d'ores et déjà tenus par la LPCJ de communiquer électroniquement avec les autorités judiciaires, ainsi que les justiciables qui le souhaiteront, pourront accéder et déposer des recours ou des requêtes de manière identique, qu'il s'agisse de procédures civiles, pénales ou administratives contentieuses (accès uniformisé). Les coûts en lien avec le déploiement de l'ADJ et de la plateforme pourront être mutualisés (gestion de projet, accompagnement au changement, adaptation de l'outil métier, négociation, etc.). En revanche, cet élargissement impliquera pour toutes les entités administratives parties aux procédures contentieuses non judiciaires menées par le Conseil d'État, les départements et la chancellerie, à savoir en particulier les services et offices de l'État, les communes, les entités autonomes de droit public, de communiquer électroniquement avec le SJEN et la Cour de droit public, et non seulement avec les autorités judiciaires civiles et pénales. Concrètement, elles devront être en mesure, suite à l'entrée en vigueur du projet de loi annexé et lorsque le programme Justitia 4.0 sera déployé dans le canton de Neuchâtel, de transmettre leurs dossiers et communications en PDF, via la plateforme « Justitia. Swiss ».

Les articles du présent projet de loi ont été rédigés en tenant compte de l'état actuel du projet de loi fédérale, et pourront éventuellement faire ultérieurement l'objet de modifications.

5. CONSULTATION

Le 30 avril 2024, le Département de l'économie, de la sécurité et de la culture (DESC) a soumis une première version du rapport et du projet de loi à une vaste consultation des milieux intéressés (Établissements cantonaux de droit public, Université de Neuchâtel, association des communes neuchâteloises, autorités judiciaires, associations représentant les avocat-e-s, préposé à la protection des données et à la transparence, associations du secteur de la médiation). D'une manière générale, la révision totale de la loi sur la procédure et juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 a été très favorablement accueillie. En dehors des remarques techniques ou de détails, les commentaires de fond qui ont été exprimés sont les suivants :

- l'association des communes neuchâteloises (ACN) et la Ville du Locle demandent le maintien de l'exemption du paiement des frais de procédure pour les communes à tout le moins pour les litiges non patrimoniaux, ou à défaut l'instauration de dispositions transitoires. L'ACN souhaite également la possibilité de déléguer l'instruction d'une procédure à des tiers et des exceptions à la possibilité pour les parties d'assister aux auditions des témoins. Le projet de loi a été modifié pour tenir compte de ces remarques ;
- l'association MédiaNE accueille favorablement l'introduction de la médiation dans la LPA mais regrette l'absence d'un bureau de la médiation administrative. Elle souligne qu'un tel bureau permettrait de traiter des affaires différentes de celles des autorités administratives impliquées dans une procédure, et éviterait l'escalade de certaines situations. Elle souhaite également que les exigences de formation des médiatrices et médiateurs soient fixées et propose une participation de l'État aux frais de médiation, la sensibilisation des autorités et l'établissement d'une page internet dédiée pour promouvoir les modes amiables de résolution des conflits. Le projet de loi a été ajusté pour donner au Conseil d'État la délégation législative suffisante pour imposer des exigences professionnelles aux médiatrices et médiateurs, mais la création d'un bureau de médiation n'a pas été retenue. Des actions de sensibilisation pourront être mise en place avec l'entrée en vigueur de la loi ;

- le préposé à la protection des données et à la transparence (PPDT) a mis en lumière les interactions entre le projet de loi et la CPDT-JUNE, suggéré que le projet traite des décisions entièrement automatisées et a indiqué que sous réserve de l'insuffisance des bases légales prévues en ce qui concerne la digitalisation de l'activité administrative, le projet paraissait répondre aux exigences des règles de la protection des données et de la transparence. Le projet de loi et le rapport ont été modifiés pour tenir compte des remarques formulées (introduction des articles 24 Protection des données et 76 Décision individuelle automatisée) ;
- l'Ordre des avocates et des avocats neuchâtelois (OAN) demande la suppression de l'exception de versement des dépens pour les procédures en interprétation et rectification, pose la question de savoir si la coopération administrative telle que prévue par le projet est compatible avec la protection des données et considère que l'autorité devrait pouvoir réduire les frais en cas d'accord amiable. Le projet de loi a été modifié pour permettre la réduction ou la remise des frais en cas d'accord, l'exception de versement des dépens pour les procédures en interprétation et rectification (devant les autorités de recours et judiciaire) a été supprimée et le commentaire a été complété afin de rappeler que les autorités administratives de première instance sont soumises à la CPDT-JUNE, et que celle-ci s'applique aussi dans le cadre de la coopération administrative ;
- pour une partie des entités consultées l'obligation de tenir un dossier numérique et de communiquer électroniquement devrait être étendue à d'autres autorités (communes par exemple), voire à toutes les autorités. Bien que le Conseil d'État ne rende pas obligatoire la numérisation de tous les dossiers administratifs et leur transmission électronique, il souhaite encourager ces pratiques. La digitalisation complète de toutes les administrations nécessiterait des modifications importantes et des dépenses considérables. Le Conseil d'État privilégie donc une approche progressive, en débutant avec un premier groupe d'autorités, qui pourra s'étendre au fur et à mesure que d'autres autorités s'engageront volontairement dans cette démarche ;
- le Jeune barreau neuchâtelois (JBN) trouve problématique que des amendes puissent être prononcées pour des actes téméraires ou de mauvaise foi, qui sont des notions indéterminées, propose que le nom des personnes ayant participé à la rédaction des décisions soit mentionné sur celles-ci, et que le délai de recours soit suspendu dès la requête en interprétation ou que l'autorité dispose d'un délai de 10 jours pour statuer. Le commentaire a été précisé, de manière à mieux définir les notions de témérité ou de mauvaise foi mais la disposition a été maintenue. Les deux autres propositions n'ont pas été retenues. Il paraît suffisant que la personne à qui l'instruction a été déléguée soit connue des parties, sans que son nom n'apparaisse formellement sur la décision, et la requête en interprétation n'est pas soumise à un délai de telle sorte qu'elle peut être déposée après la procédure de recours ;
- plusieurs entités consultées relèvent le caractère disproportionné de l'obligation, prévue dans l'avant-projet, pour un tiers de se soumettre, lui ou ses biens à une expertise. Le projet de loi a été modifié en vue de supprimer cette obligation qui vient de la procédure civile ;
- la question de la voie de recours en faveur des collectivités publiques de première instance a été soulevée par plusieurs participant-e-s à la consultation. La qualité pour recourir actuelle n'a pas été modifiée mais fait l'objet d'un commentaire plus précis en marge de la disposition concernée. Elle est conforme à la pratique fédérale et il ne paraît pas souhaitable que les différends entre entités administratives soient systématiquement portés devant les autorités judiciaires. Il reste toujours possible de prévoir un droit de recours élargi dans une loi spéciale, en fonction des domaines ;
- les autorités judiciaires (AUJU) proposent de soumettre la restitution de délai à une exigence de vraisemblance, de soumettre tous les délais à la suspension des fêtes, elles relèvent le caractère peu cohérent, avec la procédure applicable devant le Tribunal fédéral, du maintien du monopole des avocat-e-s pour les procédures de recours devant le Tribunal cantonal. Elles émettent le souhait que la procédure de rectification permette de modifier le dispositif d'une décision. Toutes ces suggestions ont été retenues dans le projet de loi, modifié en conséquence, sauf la dernière concernant la procédure de rectification. La modification du dispositif de la décision est possible, à certaines conditions, dans une procédure en révision.

Pour le reste, les personnes consultées ont émis de nombreux commentaires, suggestions de détails sur le projet de loi, lesquels ont dans la mesure du possible été pris en considération. Le Conseil d'État estime donc avoir donné suite de manière satisfaisante à la majorité des remarques

formulées. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet Justitia 4.0, les diverses interrogations et préoccupations exprimées par les parties prenantes seront soigneusement prises en considération. Afin de garantir une transition fluide et d'assurer la compréhension des nouveaux outils et processus, des rencontres spécifiques seront organisées. Ces échanges viseront à répondre de manière détaillée aux questionnements soulevés. D'une manière générale, un accompagnement adapté sera mis en place pour soutenir les actrices et acteurs concernés par la nouvelle loi.

6. COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS

TITRE PREMIER

Champ d'application et terminologie

Article 1 Champ d'application

Cette disposition précise le périmètre d'application de la loi. Celle-ci est applicable par les autorités définies à l'article 2 et 3, lorsqu'elles sont amenées à rendre tous types de décisions au sens de l'article 5 de la loi, et ce en première instance comme en procédure de recours. Les mesures émanant des autorités qui ne constituent pas des décisions sont nombreuses et les processus qui y conduisent ne relèvent pas de la LPA. Par exemple, les lois, les règlements et arrêtés ne sont pas des décisions, ni les contrats, ni les actes matériels, ni encore les actes internes à l'administration (CR PA-Ruedin¹, art. 1 N 18 et 19). À noter aussi que les étapes qui précèdent l'ouverture d'une procédure (comme certaines enquêtes préalables) ne sont pas régies par la présente loi (CR PA-Ruedin, art. 1 N 44). Le droit supérieur (droit international, fédéral et intercantonal) et le droit cantonal spécial sont réservés. Plusieurs règles de procédure sont prévues à différents niveaux et la LPA est à cet égard subsidiaire. Ainsi, à titre d'exemple, les dispositions procédurales de la loi sur les constructions (LConstr), du 25 mars 1996 ou de la loi sur les contributions directes (LCDir), du 21 mars 2000 continuent à s'appliquer. On précise que le droit cantonal spécial prime quel que soit le moment de son adoption. À noter que la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence (CPDT-JUNE) des 8 et 9 mai 2012 renvoie à l'application des règles de procédure du canton où la procédure se déroule (article 44 CPDT-JUNE).

Article 2 et 3 Autorités administratives et Autorité judiciaire

Ces dispositions définissent les différentes autorités administratives et judiciaire appelées à appliquer la présente loi. La liste de l'article 2 est plus précise et plus étendue que celle de l'article 2 LPJA. Le terme d'unité administrative est repris de l'article 31 de la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983, dans un souci de cohérence. Il vise à la fois les services mais également les entités subordonnées à ceux-ci, dans la mesure où elles sont compétentes pour rendre des décisions. Le terme d'« institution » a été remplacé par celui de « personne », qui est plus large et qui comprend à la fois les personnes physiques (par exemple le préposé à la protection des données, chef-fe de département, chef-fe de service) et les personnes morales à qui un pouvoir de décision a été délégué. La notion d'« organisme » est très étendue et vise notamment des entités sans personnalité juridique comme les commissions.

Article 4 Grand Conseil

Il peut arriver que le Grand Conseil et ses organes (présidence, bureau et commissions) prennent des décisions au sens de la présente loi. Le Tribunal fédéral a considéré dans un arrêt du 10 mars 2022 qu'un décret portant sur l'octroi d'un crédit d'engagement pour financer des travaux routiers et déclarant ceux-ci d'utilité publique revêtait le caractère d'une décision et non d'un acte normatif. Dès lors, il devait être susceptible de recours cantonal, en tout le moins en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, ce que la LPJA ne prévoit pas (TF, arrêt du 10.3.2022, 1C_51/2022). On peut également citer la décision sur les incompatibilités de fonction (art. 15 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012), la décision en matière de ressources humaines (art. 58, al. 3, let. a et 108 al. 3 OGC), ou encore la décision en matière de suspension provisoire ou de destitution (art. 326f OGC).

¹ Commentaire romand, Loi fédérale sur la procédure administrative, Helbing & Lichtenhahn, 2024.

Article 5 Décision

Cette disposition reprend l'article 3 LPJA actuel. Le droit public concerné peut être fédéral, intercantonal, cantonal ou communal. Sont visées les décisions formatrices (let. a), en constatation (let. b) et négatives (let. c). « *Ne sont pas des décisions, l'expression d'une opinion, une simple communication, prise de position, une recommandation, un renseignement, une information, un projet de décision, ou l'annonce d'une décision car il leur manque un caractère juridique contraignant* » (CR PA-Ruedin, art. 5 N 87). On peut également préciser (même s'il n'est pas nécessaire que la loi le fasse) que selon la jurisprudence, un acte interne n'est pas une décision. Il n'a pas pour vocation de régler la situation juridique d'un sujet de droit et s'adresse à l'administration elle-même (TF, arrêt du 2.8.2018, 2C_1061/2017). On considère comme acte interne, par exemple, l'évaluation périodique des collaboratrices et collaborateurs (TF, arrêt du 20.08.2018, 8D_5/2017), mais pas la modification du cahier des charges (TF, arrêt du 21.2.2019, 8D_2/2018). Le présent projet prend en compte les décisions individuelles entièrement automatisées, à savoir celles qui sont prises exclusivement sur la base de traitement de données automatisées qui ont des effets juridiques sur la personne concernée ou qui l'affectent de manière significative. Cette question est traitée à l'article 76 du projet (du Chapitre 11 Décision).

TITRE II

Règles générales de procédure

CHAPITRE PREMIER

Compétence

Article 6 Principes et article 7 Transmission

Ces dispositions reprennent en substance les articles 8 et 9 LPJA. L'article 6 exclut la prorogation de for. S'agissant de l'obligation de transmission, elle a pour conséquence que le délai de recours est respecté si le recours est adressé en temps utile à une autorité même incompétente (voir art. 34, al. 4). L'obligation de transmettre ne vaut qu'entre autorités soumises à la présente loi. L'autorité qui se tient pour incompétente mais ne peut transmettre le dossier rend une décision d'irrecevabilité.

Article 8 Contestation

L'autorité se prononce sur sa compétence si celle-ci est contestée par une partie. Elle peut le faire par décision incidente ou dans la décision au fond.

Article 9 Conflits de compétence et article 10 Procédure

Alors que la LPJA prévoit un règlement unique par le Tribunal cantonal, cette nouvelle disposition prévoit un système différencié en fonction du type de conflit. Lorsque le conflit oppose deux autorités administratives, par exemple deux services de l'administration cantonale, l'autorité hiérarchique tranche, soit le département s'il réunit les deux services ou le Conseil d'État si les services sont rattachés à deux départements différents. Les conflits entre deux communes sont tranchés par l'autorité de surveillance, soit le Conseil d'État. Si le conflit oppose une commune et un département, le conflit est tranché par le Tribunal cantonal. L'alinéa 2 vise spécifiquement les conflits dans lesquels le Tribunal cantonal est directement impliqué. Dans ce cas, le Grand Conseil tranche, sur rapport de la commission judiciaire (la procédure est prévue dans la loi sur la Haute surveillance (LHS), du 27 janvier 2004, aux art. 26 ss). On précise que l'article 32 de loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983 prévoit déjà des règles sur le conflit de compétence au sein de l'administration. Il est cohérent avec cette nouvelle disposition dans la mesure où il prévoit l'intervention de l'autorité hiérarchique. Toutefois, son champ d'application est plus large que la présente loi.

CHAPITRE 2

Récusation

Article 11 Récusation

Cette disposition remplace l'article 11 LPJA. Elle reprend en substance les motifs de récusation existants. Il est renoncé à préciser que les membres d'exécutifs qui siègent en fonction dans des conseils d'administration n'ont pas à se récuser lorsque des décisions concernent les personnes

morales en question (comme le fait l'article 39 alinéa 3 de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle jurassienne, du 30 novembre 1978 (RSJ 175.1)), dans la mesure où cela paraît superfétatoire, cette question étant réglée par la jurisprudence (ATF 125 I 119, CDP. 2021.41). La pratique actuelle donne satisfaction à cet égard.

Article 12 Procédure et article 13 Décision

Cette disposition règle la procédure qui régit le traitement d'une requête en récusation, ce que la LPJA ne fait que lacunairement. La partie qui dépose une requête doit le faire sans délai (soit 6 à 7 jours maximum selon le Tribunal fédéral, arrêt du 1.7.2021, 1B_13/2021) auprès de l'autorité appelée à rendre la décision. Le délai court dès la découverte du motif de récusation. Si la personne dont la récusation est demandée l'accepte, elle se récusé, et la procédure de récusation en reste là. Si elle la conteste, la requête est transmise à l'autorité de récusation compétente selon l'alinéa 2 qui recense les différents cas pouvant se présenter. La lettre e) permet de ne laisser aucune situation sans solution, par exemple si la requête vise tous les membres d'une autorité collégiale ou un-e chef-fe de département, c'est l'autorité de recours ordinaire qui statue. Les requêtes de récusation visant des greffières et greffiers qui sont affectés à une autorité collégiale, par exemple une cour du Tribunal cantonal ou une commission administrative, sont traitées par celles-ci. En revanche celles qui visent un-e employé-e de l'État ou un-e chef-fe de service, seront traitées en général par le Conseil d'État (lettre b). La notion de personnel est très large et comprend toutes les personnes non élues qui travaillent pour des autorités (administratives comme judiciaire).

CHAPITRE 3

Participant-e-s à la procédure

Article 14 Parties

Cette disposition reprend l'article 7 LPJA. L'alinéa 2 précise le rôle joué par l'autorité qui a rendu la décision. Elle sera traitée comme une partie et jouira des mêmes prérogatives, de manière à pouvoir défendre sa position. Elle ne peut toutefois pas être qualifiée systématiquement de partie. Par ailleurs, elle ne possède pas forcément la personnalité juridique (qui est une condition de la capacité d'agir) (CR PA-Bellanger, art. 6 N 38 ss). En cas de recours auprès du Tribunal cantonal après décision sur recours du département qui confirme la décision du service (cantonal ou communal), les deux autorités sont assimilées à des parties. Elles peuvent intervenir dans la même mesure dans la procédure. En revanche, en fonction de la décision sur recours, seule l'une ou l'autre sera condamnée à verser des dépens (en cas d'acceptation du recours sur le fond, la première autorité, ou, sinon, sur la question des frais et dépens ou de l'assistance judiciaire devant l'autorité de recours précédente, cette dernière). Cet alinéa ne signifie pas que l'autorité qui a rendu la décision peut recourir contre la décision du département ou du Conseil d'État. L'autorité dont la décision a été modifiée ou annulée par la première instance de recours, peut avoir le statut de partie si elle dispose de la qualité pour recourir au sens de l'article 106.

Article 15 Substitution

Cette disposition est nouvelle. Elle règle les cas dans lesquels une personne perd sa qualité de partie en cours de procédure, du fait de l'aliénation d'un objet. On pense à la vente d'un bien immobilier ou mobilier qui se trouve au cœur d'un litige ou qui donne à son propriétaire des droits en procédure (par exemple les procédures en matière de construction ou d'aménagement ou de séquestre d'animaux, etc.). Cela concerne toute partie aliénatrice, qu'elle soit promotrice d'un projet ou opposante. Les autres cas, y compris de subrogation (articles 72 à 75 LPGA par exemple) prévus par le droit supérieur ou cantonal spécial sont évidemment réservés.

Article 16 Représentation

La représentation est traitée actuellement à l'article 13 LPJA. La nouvelle disposition impose la production d'une procuration, ce qui correspond à une pratique déjà bien établie. L'alinéa 3 permet d'imposer aux recours collectifs ou ayant le même contenu réunissant plus de 10 personnes, un-e représentant-e. Cette mesure est de nature à faciliter le travail de l'administration et de l'autorité judiciaire. Elle ne vise pas à obliger les parties à se choisir un même mandataire professionnel, celles-ci peuvent évidemment aussi désigner parmi elles un-e représentant-e. Si l'autorité doit procéder à la désignation, elle choisira en principe parmi les parties. Cet alinéa ne s'applique évidemment pas si les parties sont déjà représentées par un même mandataire professionnel. Pour que des mémoires soient considérés de « contenu identique », il n'est pas nécessaire qu'ils soient

en tous points semblables. Il suffit que les participant-e-s aient des intérêts identiques, même si la rédaction diffère quelque peu.

Article 17 Domicile de notification

Cette disposition nouvelle est inspirée des lois de plusieurs autres cantons romands, de même que la procédure fédérale (art. 11b PA). Elle impose aux parties qui résident dans des pays ne reconnaissant pas la notification directe, d'élire un domicile de notification en Suisse ou lorsque cela est possible, d'indiquer une adresse électronique pour communiquer via la plateforme au sens du projet de loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ) ou par un autre moyen de transmission électronique au sens du présent projet. Si l'autorité accepte la communication électronique via une messagerie sécurisée, les parties devront également se procurer une signature électronique qualifiée au sens du droit fédéral. Ici aussi les règles de droit supérieur ou de droit cantonal spécial continuent à s'appliquer indépendamment de la LPA ; par exemple les règles en matière de notification prévues par l'OFROU : lors du premier contact avec la partie domiciliée à l'étranger, l'autorité devra notifier selon les règles imposées par le droit international.

Article 18 Convenance

Cette nouvelle disposition permet à l'autorité de sanctionner d'une amende disciplinaire la partie ou le-la mandataire qui se comporte de manière inconvenante ou téméraire. Elle est connue dans les autres cantons romands et sur le plan fédéral (art. 60 PA). Les procédés téméraires font référence à une utilisation abusive des moyens de droit à disposition. On pense aux procédés dilatoires et aux comportements contradictoires (CR PA-Hirsig-Vouilloz, art. 60 N 43). L'autorité devra être particulièrement prudente et ne sanctionner ces comportements qu'avec retenue. L'article 67, alinéa 3 permet aussi en procédure d'opposition ou de réclamation (en principe gratuite) de mettre les frais à la partie qui procède de manière téméraire, abusivement ou qui a violé les règles de procédure.

CHAPITRE 4

Forme des actes, tenue des dossiers, notification et communication

Section 1 : Forme des actes et tenue des dossiers

Article 19 Langue de la procédure

Cette disposition est nouvelle, elle prescrit que le français est la langue officielle de la procédure. Les parties sont donc tenues de l'utiliser. Lorsqu'elle reçoit des actes rédigés dans une langue non officielle, l'autorité peut donner un délai supplémentaire à son autrice ou auteur pour corriger son acte ou en déposer une traduction (art. 21). L'alinéa 2 permettra dans certaines situations de faire traduire des pièces (par exemple des documents requis par l'autorité ou déposés par une partie) ou d'entendre des témoins ne parlant pas la langue officielle. Les frais induits par ces mesures peuvent être mis à la charge des parties, en vertu du principe de la territorialité des langues (art. 70 Cst.), même lorsqu'elles ne requièrent pas la traduction d'un document (TF, arrêt du 15.10.2020, 8C_1/2020). Tel ne pourra pas être le cas dans les procédures comportant un volet « pénal » au sens de l'article 6 CEDH. On pense en particulier au droit disciplinaire pénitentiaire, selon la nature et la gravité des peines, ainsi qu'à la procédure de retrait de permis de conduire.

Article 20 Forme des actes et article 21 Renvoi

Cette disposition précise le caractère écrit et non oral de la procédure. La procédure se déroule par écrit, à moins que la législation n'en dispose autrement. Il existe en effet certaines exceptions. Par exemple, le présent projet prévoit que des décisions puissent être rendues oralement avant d'être notifiées par écrit (art. 25) ; la possibilité de tenir des débats devant le Tribunal cantonal (art. 119) ou des séances de conciliation (art. 61), etc.. Les documents transmis par la voie électronique prévue par la loi, de manière sécurisée et authentifiée, sont considérés comme écrits au sens de l'article 20, alinéa 3 et cela vaut également pour toutes les lois spéciales qui prévoient la forme écrite.

Les actes des parties qui ne respecteraient pas les formes prescrites par les articles 19 et 20 peuvent être corrigés dans le délai donné par l'autorité en application de l'article 21. À défaut, ils sont réputés non déposés. S'il s'agit d'actes introductifs d'instance (requête ou recours), le dossier peut être classé.

Article 22 Tenue du dossier

Cette disposition est nouvelle. Elle reprend la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, la bonne tenue du dossier administratif étant une composante du droit d'être entendu des parties (TAF, arrêt du 16 avril 2021, D_596/2021, cité par Valérie Défago, Journée de formation continue UNINE du 19 novembre 2021).

Article 23 Dossier électronique

Cette disposition précise en son alinéa 1 quelles autorités ont l'obligation de tenir leurs dossiers sous forme électronique. Il s'agit des autorités visées par le projet Justitia 4.0, à savoir les autorités judiciaires (le Tribunal cantonal), le Conseil d'État, les départements et la chancellerie d'État lorsqu'ils traitent le contentieux administratif non judiciaire (toute contestation de décision déjà rendue (recours ou opposition) ou les actions de droit administratif), ainsi que les organismes investis du pouvoir de rendre des décisions fondées sur le droit public présidés par des magistrats (par exemple, la commission cantonale d'estimation). À l'alinéa 2, elle donne la faculté aux autres autorités administratives, comme celles de première instance, de tenir leur dossier uniquement sous forme numérique. Elles ne seront désormais plus tenues à conserver des dossiers sous forme papier et pourront détruire les originaux (sous réserve évidemment de papiers d'identité, livrets de famille, actes notariés etc, qu'elles restitueront à leur propriétaire). Les dossiers administratifs numériques doivent respecter les exigences posées par l'article 22. De plus les documents numérisés doivent être lisibles et complets (pas de pages manquantes). Les alinéas 2 et 3 sont repris de l'article 29 P-LPCJ.

Article 24 Protection des données

Cette disposition a été ajoutée suite à la procédure de consultation et à la discussion avec le préposé à la protection des données et à la transparence (PPDT). Un système d'information est un fichier informatisé accessible par au moins deux entités contenant des données personnelles. Ainsi, si l'entité administrative utilise une application métier pour la gestion de ses dossiers électroniques sans la partager avec d'autres entités, elle n'a pas besoin de base légale matérielle supplémentaire. On considère alors que les dossiers électroniques sont identiques à des dossiers papiers utilisés pour la gestion des procédures. À toutes fins utiles, il est rappelé que seules les procédures administratives (non juridictionnelles) de première instance sont soumises à la CPDT-JUNE (art. 15, let. b *a contrario*).

Section 2 : Communication orale

Article 25

L'alinéa 1 reprend l'article 4, alinéa 3 LPJA, la décision orale est exceptionnelle. Sans confirmation écrite, la décision est nulle. Là aussi, la notion d'écrit s'oppose à celle d'oralité, la confirmation écrite peut être transmise électroniquement. L'alinéa 2 tient compte des décisions qui doivent être notifiées par publication dans la Feuille officielle, laquelle ne paraît qu'une fois par semaine. Dans cette situation exceptionnelle, le délai peut être légèrement supérieur à cinq jours. Il doit être tenu compte des délais de publication, et ce dans le respect de la bonne foi. L'alinéa 3 précise que le délai de recours ne part que dès notification de la confirmation par écrit.

Section 3 : Communication électronique

Article 26 Communication électronique obligatoire. 1. Autorités en charge de la procédure

Cette disposition met en œuvre les avancées offertes par le projet fédéral Justitia 4.0 aux autorités en charge de la procédure, traitant le contentieux administratif (judiciaire comme non judiciaire). Celles-ci auront l'obligation d'utiliser la plateforme de communication électronique centralisée mise en place par la loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ) lorsqu'elles communiqueront avec des personnes ayant elles-mêmes l'obligation de l'utiliser (article 27), ou qui seraient volontaires pour le faire (art. 28, al. 3). La notion de procédure contentieuse (non judiciaire) visée à l'alinéa 1, lettre b est reprise de l'article 23. Il s'agit de toutes les procédures instruites par le service juridique de l'État (SJEN) pour le compte des départements, de la chancellerie et du Conseil d'État. Cette disposition est largement reprise du projet de loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ), du

20 décembre 2024 modifiant la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (art. 6a P-PA).

Article 27 Communication électronique obligatoire 2. Participants à la procédure et autorités appellées à collaborer

Cette disposition désigne les personnes qui ont l'obligation d'utiliser la plateforme de communication électronique centralisée pour échanger des documents avec les autorités judiciaires et administratives qui gèrent la procédure. Il s'agit des mandataires professionnels et des autorités, qu'elles soient elles-mêmes parties ou appellées à collaborer. Le terme d'autorité désigne ici non seulement les autorités administratives et judiciaires décrites dans la présente loi mais également les autres autorités judiciaires, ainsi que les autorités d'autres cantons ou fédérales si elles sont amenées à intervenir dans une procédure administrative neuchâteloise. On entend par personnes représentant les parties à titre professionnel toute personne prête à intervenir dans un nombre indéterminé de cas ainsi que les avocates et avocats autorisés à pratiquer la représentation en Suisse en vertu de la loi sur la libre circulation des avocats (LLCA), du 23 juin 2000 ou d'un traité international. Cette définition est prévue au projet d'article 47a P-PA. L'alinéa 3 réserve le recours à d'autres solutions de transmission électronique déjà mises en place par les autorités. Il est possible qu'en effet entre autorités des systèmes de transmission de documents existent préalablement. Ceux-ci peuvent être maintenus s'ils offrent certaines garanties de sécurité.

Article 28 Communication électronique facultative

Les autorités administratives qui ne sont pas soumises à l'obligation d'utiliser la plateforme centralisée lorsqu'elles sont en charge d'une procédure peuvent néanmoins avec l'accord de la partie ou de son-sa mandataire utiliser un autre système de communication électronique. Ce système peut être une plateforme (ou un guichet de cyberadministration) si celle-ci permet de garantir une certaine sécurité, et donc l'identification de la partie ou de son-sa représentant-e, du moment de la notification ainsi que la protection du document. Cette formulation est reprise du projet d'article 6a, alinéa 4 P-PA prévu par le projet de loi sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ). La lettre b) de l'alinéa 1 permet aux autorités administratives qui le souhaitent d'opter pour une solution de transmission par messagerie sécurisée (type IncaMail), dont le service informatique de l'entité neuchâteloise (SIEN) déterminera la liste à disposition. Pour communiquer via ce moyen, la partie ou le-la mandataire devra disposer d'une signature électronique qualifiée au sens de la législation fédérale, être équipé-e d'un logiciel permettant d'établir et de signer des documents en format PDF et s'enregistrer sur la plateforme de messagerie sécurisée désignée par l'autorité. Le choix du moyen de transmission électronique dépendra de l'autorité administrative concernée, à laquelle il appartiendra de publier sur son site internet les informations nécessaires aux parties et à leurs représentants. L'alinéa 2 prévoit la communication électronique de documents entre autorités. L'alinéa 3 s'adresse aux personnes qui participent à une procédure en charge devant une autorité qui a l'obligation d'utiliser la plateforme (art. 26), mais qui ne sont pas prévues à l'article 27. Il s'agit principalement des personnes privées ou des représentant-e-s qui ne sont pas des mandataires professionnels au sens de la loi. Ceux-ci peuvent, à titre volontaire, s'inscrire sur la plateforme centralisée et demander à ce que les documents soient échangés de cette manière.

Article 29 Exceptions

Même lorsque l'autorité et les parties sont habilitées à communiquer électroniquement que ce soit en application des articles 26 et 27 ou en application de l'article 28, des situations justifient l'envoi de documents papiers. L'alinéa 1 est repris de l'article 47a, alinéa 4 P-PA et l'alinéa 2 est repris des modifications envisagées au CPC (art. 128f P-CPC).

Article 30 Notification par l'autorité

Cette disposition reprend les dispositions de droit fédéral prévues dans le cadre de la LPCJ, en particulier le projet d'article 20, alinéa 2^{ter} P-PA. Elle s'applique quel que soit le moyen de communication électronique utilisé, à savoir la plateforme centralisée LPCJ, comme les autres moyens prévus à l'article 28.

Section 4 : Autres notifications

Article 31 Notification des documents en format papier

Les décisions ou communication en format papier et non électronique doivent être notifiées de manière traditionnelle, par la poste, ou d'une autre manière contre accusé de réception. On pense notamment à la remise en main propre. L'autorité n'a pas d'obligation de notifier sous pli recommandé, mais si elle notifie sous pli simple, elle prend le risque de ne pas avoir de preuve de notification. La rédaction des alinéas 2 et 3 est reprise de l'avant-projet de modification de la loi sur la procédure administrative. L'alinéa 2 reprend la règle communément admise pour le recommandé, et l'alinéa 3 fait référence à la transmission par « courrier A plus ».

Article 32 Publication dans la feuille officielle

L'article 32 énumère les situations dans lesquelles la publication dans la feuille officielle vaut notification. Dans ces cas, seul le dispositif de la décision est publié, un exemplaire de la décision complète étant à disposition des parties auprès de l'autorité. On considère que la notification n'est pas possible ou présente des difficultés extraordinaires, par exemple, lorsqu'une partie ne dispose pas d'une boîte aux lettres à l'adresse où elle est domiciliée (TF, arrêt du 31.3.2008, 1C_31/2008). Ces notions sont également connues en procédure civile (article 141 CPC).

CHAPITRE 5

Délais

Les dispositions de ce chapitre sont nouvelles. La LPJA renvoyait au CPC par analogie. Ce renvoi a été considéré comme problématique car insuffisamment précis, par exemple l'application de l'article 145 CPC posait problème, la procédure administrative ne connaissant pas la procédure sommaire, ni la procédure de conciliation. Il a semblé préférable de reprendre certaines notions et d'en faire des dispositions de droit cantonal autonome.

Article 33 Computation

Cette disposition reprend les règles classiques de calcul des délais.

Article 34 Observation

Cette disposition reprend les règles du CPC, ainsi que les règles de droit fédéral prévues dans le cadre de la LPCJ, comme le projet d'article 21a PA. Concernant le système de transmission électronique, la LPCJ (art. 26) prévoit des règles spécifiques de prolongation en cas de non accessibilité de la plateforme. L'alinéa 3 y renvoie.

Article 35 Prolongation

Cette disposition reprend l'article 144 CPC, sauf en ce qui concerne l'alinéa 3 qui prévoit un délai de secours au cas où la prolongation serait refusée.

Article 36 Restitution

Cette disposition est inspirée en substance par l'article 148 CPC, avec la nuance qu'ici il ne suffit pas de faire valoir un empêchement, mais il faut le rendre vraisemblable. Cette notion s'entend au sens de la vraisemblance prépondérante, soit le degré d'établissement des faits usuellement requis en droit administratif en général et dans le domaine des assurances sociales en particulier. Selon le Tribunal fédéral : « *La vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération* » (ATF 133 III 81 ss, consid. 4). Le délai reste le même qu'en procédure civile. Il semble suffisant pour permettre à la partie de faire valoir ses droits tout en limitant l'insécurité juridique.

Article 37 Fêtes

Les fêtes de la procédure civile sont reprises ici. Il est renoncé à introduire des exceptions pour les procédures de restitution ou d'octroi de l'effet suspensif ainsi que pour les mesures provisionnelles.

Ce système reviendrait à introduire potentiellement deux délais de recours différents pour une même décision, alors que le présent projet vise justement à harmoniser les délais de recours et à les simplifier. Restent les exclusions prévues par le droit fédéral ou cantonal spécial qui sont réservées. On pense notamment au droit des poursuites et aux procédures relatives aux marchés publics.

CHAPITRE 6

Organisation de la procédure

Article 38 Jonction et disjonction et article 39 Suspension

Ces dispositions sont nouvelles. Elles précisent comment l'autorité peut organiser la procédure, en joignant, en disjoignant ou encore en suspendant les causes pendantes devant elle. Pour la suspension, la notion de motifs d'opportunité est reprise du CPC. Elle semblait plus favorable que de celle de « justes motifs ».

CHAPITRE 7

Etablissement des faits

Section 1 : Généralités

Article 40 Principe

L'alinéa 1 reprend l'article 14 LPJA (première phrase). L'alinéa 2 précise ce qu'implique l'établissement d'office des faits (maxime inquisitoire).

Article 41 Moyens de preuve

Cette disposition énumère les moyens de preuve à disposition des autorités. La LPJA ne traite que le témoignage et la production de documents. Cette liste n'est pas exhaustive, ainsi en application de la maxime inquisitoire, l'autorité pourrait recourir à d'autres moyens de preuve. Des auditions simples, qui se déroulent sans les formes et le contradictoire propres au témoignage formel, mais alors aussi avec une force probante qui n'est pas la même, demeurent possibles à ce titre. Il y a là un outil indispensable à permettre de dresser un premier état de fait, en particulier pour les autorités de première instance ; celles-ci ne disposeraient d'ailleurs pas forcément des compétences, des ressources et du temps pour établir les faits si chaque tiers questionné ne pouvait l'être qu'en tant que témoin (cf. art. 14 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA), du 20 décembre 1968, qui limite à dessein le nombre des autorités habilitées à entendre des personnes en tant que témoin). De même, les renseignements oraux, donnés par téléphone par exemple et consignés dans une note au dossier ne peuvent porter que sur des points secondaires (CR PA-Zimmerman/Guisan, art. 12, N 111). À noter que la LPJA permet explicitement que certains renseignements soient donnés oralement (art. 43, al. 1).

Article 42 Instruction

Cette disposition pose la règle selon laquelle l'autorité instruit elle-même la procédure. Elle peut toutefois en déléguer l'instruction, si elle est collégiale, à l'un-e de ses membres, à un service interne, par exemple chargé des affaires juridiques, à une personne qui lui est subordonnée ou à un tiers. Les parties doivent connaître la personne qui mène l'instruction de la procédure qui les concerne. Cette possibilité de délégation vaut pour toutes les procédures.

Section 2 : Obligation de collaborer

Article 43 Collaboration des parties

Cette disposition pose le principe de l'obligation de collaborer des parties, lorsqu'elles entendent en déduire un droit. Elles ont à apporter, autant que possible, la preuve de ce qu'elles allèguent, et supportent en principe les conséquences de l'absence de preuve. Cette obligation n'est pas sans limite, et dépend du domaine juridique traité (en matière fiscale, CDP. 2017.106, 2014.34). Lorsque les parties ne donnent pas suite aux demandes de l'autorité, celle-ci peut, en fonction des circonstances, soit administrer la preuve d'office, soit statuer en l'état du dossier. La partie prend donc le risque que le recours ou sa requête soit rejetée. Son droit d'être entendu doit être préalablement respecté.

Articles 44 à 46 Obligation de collaborer des tiers

L'article 44 décrit l'étendue de l'obligation de collaborer des tiers et l'article 45, qui est repris du CPC, les exceptions à celle-ci. L'article 46 traite des conséquences du refus de collaborer et remplace l'article 19 LPJA qui prévoit la condamnation à une amende, sans plus de précision.

Article 47 Coopération entre autorités

Cette disposition est nouvelle et inspirée de la procédure vaudoise. Il est rappelé que les règles de protection des données de la CPDT-JUNE s'appliquent aux procédures non juridictionnelles pendantes (art.15, let. b a contrario), donc aux procédures administratives de premières instances menées par des autorités non judiciaires. Dans ces situations, la communication de données personnelles et sensibles doit respecter les articles 16ss CPDT-JUNE.

Section 3 : Expertise

Articles 48 à 51 Expertise

Ces dispositions sont entièrement nouvelles. Il paraît nécessaire de prévoir des règles sur l'expertise qui est un moyen de preuve fréquent en procédure administrative. L'article 48 prévoit que les parties doivent être entendues sur le principe de l'expertise comme sur le nom de l'expert-e que l'autorité envisage de désigner, ainsi que sur les questions qui lui seront posées. En cas d'urgence, si l'expertise porte par exemple sur une chose périssable ou un état de fait appelé à se modifier rapidement (par exemple la plaie due à une morsure de chien), l'autorité peut ordonner l'expertise sans entendre préalablement les parties. Elle doit néanmoins les informer immédiatement, et leur donner ensuite la possibilité de poser des questions complémentaires. Si l'article 49, alinéa 3 ne fait référence qu'à l'autorité judiciaire, c'est que le champ d'application de l'article 307 CP est limité au faux rapport produit en justice. À l'article 50, alinéa 3 il est prévu que l'expert peut dans le cadre de son mandat procéder à des investigations. Cela inclut également la possibilité de faire appel à des sous-expert-e-s.

Section 4 : Témoignage

Articles 52 à 55 Témoignage

Le témoignage est un autre moyen de preuve qui peut être utilisé de manière subsidiaire en procédure administrative. Les parties ont le droit (et non l'obligation) d'assister aux auditions. En application de l'article 16, elles peuvent s'y faire représenter. Cette garantie, comme celle de poser des questions complémentaires, découle du droit d'être entendu. L'alinéa 3 est repris de l'article 18, alinéa 2 PA. Par intérêt important, « *il faut entendre intérêt prépondérant, ce qui suppose que l'autorité doit procéder dans chaque cas concret à une pesée des intérêts en présence* » (CR PA-Antoniazza-Hafner, art. 18 N7). Cette formulation laisse une certaine marge de manœuvre aux autorités. Elle comprend également les cas dans lesquels il y a péril en la demeure et qu'il se justifie d'entendre rapidement des témoins. Les autorités peuvent également restreindre la présence aux auditions aux seul-e-s mandataires. Si la partie se voit refuser l'accès au procès-verbal d'audition, celui-ci ne pourra être pris en considération dans la décision qu'aux conditions fixées par l'article 60. Les articles 53 à 55, largement inspirées des règles de procédure civile, règlent la manière dont les témoignages doivent être recueillis. S'agissant de l'indemnisation des témoins, l'article 25 de la loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais), du 6 novembre 2019, s'applique par renvoi (article 48 LTFrais).

CHAPITRE 8

Droits des parties

Article 56 Droit d'être entendu

Cette disposition reprend l'article 21 LPJA et 30 alinéa 2 PA. La lettre e) de l'alinéa 2 qui étend cette possibilité aux autorités de recours est nouvelle. Cet aménagement entre dans la latitude laissée aux cantons par l'article 29, alinéa 2 Cst (CR PA-Bovay, art. 30 N 42). D'autres cantons prévoient aussi plus de souplesse en situation d'urgence (art. 43 de la loi genevoise sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). On pense aux procédures concernant des mesures

provisionnelles, ou l'effet suspensif. Les décisions incidentes sont celles qui ne peuvent faire l'objet d'un recours car elles ne remplissent pas les conditions de l'article 102, alinéa 2. On pense par exemple aux décisions de refus de prolongation d'un délai ou d'administrer une preuve (CR PA-Bovay, art. 30 N33). Les décisions d'exécution sont traitées au chapitre 13 (art. 81 ss).

Article 57 à 59 Droit de consulter le dossier

En principe, les parties doivent pouvoir accéder au dossier, sauf si un intérêt privé ou public important s'y oppose. Comme décrits à l'article 23 LPJA, ces intérêts peuvent être ceux de la partie adverse, ou ceux d'une partie de n'être pas mise au courant de faits la concernant et dont la connaissance pourrait créer un préjudice. Tel sera le cas lorsqu'une enquête officielle en cours s'y oppose. Les articles 57 et 58 précisent la manière dont la consultation du dossier peut prendre place selon que l'autorité tienne ou non un dossier électronique et communique électroniquement avec les parties. En principe, la consultation d'un dossier d'une procédure en cours n'est pas susceptible d'émoluments, à l'inverse d'un dossier déjà traité, donc clos.

Article 60 prise en considération des pièces tenues secrètes

Cette disposition dispose à quelles conditions l'autorité peut tenir compte d'une pièce du dossier à laquelle une partie n'a pas pu accéder en application de l'article 59. Il est précisé que les documents internes, purement préparatoires (notes, analyses, recherches préliminaires, avis internes) ne font pas partie du dossier.

CHAPITRE 9

Modes amiables de résolution des conflits

Ce chapitre est entièrement nouveau. Il fait exister les modes amiables de résolution des conflits dans la procédure administrative. Sur le plan fédéral, l'article 33b PA introduit la médiation, et ces processus sont connus par plusieurs cantons, dont notamment Lucerne et Argovie. Désormais, les parties peuvent donc explicitement envisager la négociation, la conciliation et la médiation pour résoudre leurs différends. Le but est qu'elles parviennent à un accord qui pourra, s'il contient une renonciation aux voies de droit et n'est pas vicié au sens de l'article 108, être repris dans la décision de l'autorité qui mettra fin en toute ou partie à la procédure. La reprise de l'accord dans la décision de l'autorité vaut pour tous les modes amiables et la formulation provient de l'article 33b PA. S'il est précisé que l'autorité statue sur les frais, ceux-ci feront le plus souvent l'objet d'un accord entre les parties. À défaut d'accord sur la répartition des frais, l'autorité statue. Les parties peuvent aussi simplement s'en remettre à la décision de l'autorité sur ce point. En cas d'accord, celle-ci peut réduire ou remettre les frais en application de l'article 66.

Article 61 Négociation

La négociation est un mode exercé en privé par les parties, avec seule conséquence sur la procédure en cours que celle-ci sera suspendue, le temps de permettre aux parties de poursuivre leurs pourparlers. Si un accord aboutit, les parties le soumettent au besoin à l'autorité ou à la personne chargée de l'instruction qui en fait le contenu de sa décision, pour autant que cet accord ne soit pas vicié au sens de l'article 108. La décision ne pourra ainsi plus être contestée par les voies ordinaires.

Article 62 Conciliation

La conciliation implique un rôle actif de l'autorité qui peut décider de citer les parties à une séance de conciliation, si elle estime que le dossier s'y prête. Il va de soi que les parties peuvent également requérir la tenue d'une telle séance. Ce processus est confidentiel, seul l'accord éventuel est consigné au dossier, et met fin, en partie ou entièrement à la procédure. La réserve à l'article 108 n'est pas prévue, ce processus étant encadré par l'autorité qui veillera à ce que l'accord ne soit pas vicié.

Article 63 et 64 Médiation

La médiation se déroule hors de la présence de l'autorité mais sous l'égide d'une personne médiatrice impartiale et indépendante. Si les parties parviennent à un accord, elles le transmettent à l'autorité qui le reprendra dans sa décision si les conditions de reprise sont remplies. Si l'accord est vicié au sens de l'article 108, l'autorité devra reprendre contact avec les parties de manière à ce

que l'accord soit revu. Ce système est celui prévu par l'article 33b PA. Il est ici renoncé à délimiter le rôle de la médiatrice ou du médiateur comme le fait l'article 33b alinéa 3, de manière à conserver le plus de souplesse possible dans ce processus. Le Conseil d'État peut définir les modalités de la mise en œuvre de la médiation si cela devait se révéler nécessaire. Il peut également imposer aux médiatrices et médiateurs des exigences en matière de formation. Les frais sont entièrement à la charge des parties, qui choisissent et mandatent le tiers médiateur. L'article 64 donne toutefois la possibilité au Conseil d'État de prévoir à quelles conditions les frais ou une partie de ceux-ci peuvent être pris en charge par l'État. Les articles 63 et 64 sont largement inspirés de la loi sur la médiation civile et pénale (LMCP), du 9 juin 2023, de manière à instaurer une certaine cohérence entre les différentes procédures.

CHAPITRE 10

Frais et dépens

Section 1 : Frais de procédure

Article 65 Principe et article 66 Remise

Actuellement, la LPJA ne traite que les frais et dépens dans la procédure de recours et par renvoi aux procédures relatives aux actions de droit administratif. La nouvelle loi a pour objectif de traiter tous les stades de la procédure, y compris la procédure non contentieuse.

Ces deux dispositions abordent les questions relatives aux frais qui s'appliquent de manière générale. Évidemment les règles de droit supérieur, ou de droit cantonal spécial sont réservées.

Article 67 Première instance

L'autorité de première instance met des frais à la charge des parties, à certaines conditions énumérées ici. Ces frais se recoupent avec les émoluments prévus dans une loi spéciale. Il s'agit de l'émolument de décision, mis à charge de la partie qui, par exemple, requiert une autorisation ou fait l'objet d'une décision de retrait de permis de conduire (al. 2). Alinéa 3 : la jurisprudence du Tribunal fédéral impose en principe la gratuité de la procédure d'opposition ou de réclamation. Il est néanmoins possible de condamner aux frais la partie téméraire (ATF 143 II 467). Elle pourra, ainsi que son mandataire, le cas échéant également faire l'objet d'une amende disciplinaire au sens de l'article 18. Il est précisé que la décision susceptible d'opposition n'est pas nécessairement gratuite.

Article 68 Recours, révision et action de droit administratif

Cette disposition fixe les règles de répartition et de fixation des frais, en procédure de recours, de révision et d'action de droit administratif. La LTFrais est applicable pour le surplus, en particulier les articles 47ss. Les dispositions qui traitent de la reconsidération (art. 95), de l'interprétation (art. 79) et de la rectification (art. 80) renvoient aux règles de fixation des frais prévues par les articles 68, 69 et 71.

Article 69 Exceptions

Actuellement, l'article 47 LPJA prévoit que les autorités communales et cantonales ne paient aucun frais. Désormais, les autorités communales et les entités autonomes de droit public pourraient être appelées à supporter tout ou partie des frais de procédure lorsque des conditions restrictives sont réunies. Comme les autorités qui statuent sur les recours relèvent principalement, voire exclusivement du budget cantonal, et pour éviter des flux financiers internes à l'État, il paraît équitable que les autorités communales et les établissements de droit public supportent les frais lorsque leurs intérêts patrimoniaux sont en jeu (exemple d'intérêts patrimoniaux, TF, arrêt du 27.07.2008, 2C_332/2008, ou du 14.12.2007, 2C_622/2007). Cette notion correspond à celle du Tribunal fédéral (art. 66, al. 4 LTF) reprise par plusieurs autres cantons (par exemple, Fribourg, Vaud et Berne). On entend par circonstances particulières, notamment les cas de témérité. Certaines situations pourraient aussi justifier que l'autorité communale ou l'entité de droit public assume tout ou partie des frais d'administration des preuves (par exemple des frais d'expertise), lorsque le recours est admis. Il paraîtrait inéquitable dans ces circonstances que ces frais soient assumés par l'État, ce qui est le cas actuellement. S'agissant de l'action de droit administratif, toutes les parties prennent en charge les frais lorsqu'elles succombent. Il en est de même des dépens. Pour bénéficier de dépens, une collectivité publique doit nécessairement être représentée par un-e mandataire privé-e.

Articles 70 et 71 Avance de frais

L'article 70 traite de la procédure de première instance dans laquelle l'avance de frais ne peut être réclamée qu'aux conditions expressément énumérées. S'agissant de l'article 71, la nouveauté consiste en la possibilité de demander aux parties une avance complémentaire en cours de procédure (al. 2 et 3). En effet, il arrive souvent que la nécessité de procéder à l'administration de preuves, certaines fois coûteuses, n'apparaisse pas à la lecture du seul recours, ou de la requête mais se présente plus tard. Dans ce cas, si l'avance n'est pas fournie, l'autorité peut renoncer à effectuer l'acte pour lequel l'avance était sollicitée.

Section 2 : Dépens

Article 72 Principe

Ces nouvelles dispositions sont de portée générale. L'autorité statue d'office sur les dépens, sans que les parties n'aient à les demander. Cette question suit le sort des conclusions au fond (TF, arrêt du 01.03.2022, 9C_61/2021). La personne qui est représentée par une protection juridique ou par le service juridique d'une association peut aussi prétendre à des dépens (CP PA-Frésard, art. 64 N15). Pour ce qui a trait aux dépens, l'autorité précédente n'a pas qualité de partie, elle ne peut donc prétendre à des dépens si le recours contre sa décision est rejeté et ce même si elle a fait appel à un-e avocat-e pour la défendre dans la procédure. Il en est autrement dans les procédures d'action de droit administratif ou si elle est partie recourante. En principe, la partie qui succombe prend en charge les dépens de la partie qui obtient gain de cause. Il en est de même de la collectivité ou de l'entité autonome de droit public au nom de laquelle l'autorité inférieure a rendu la première décision, en cas d'admission du recours. Il peut arriver toutefois que des circonstances particulières justifient une autre répartition. On pense en particulier aux cas dans lesquels la partie qui obtient gain de cause a par son comportement généré des frais inutiles, par exemple si elle change d'argumentation en cours de procédure (CR PA-Frésard, art. 64 N32). L'indemnité de dépens pourra alors être réduite.

Article 73 Exceptions

En première instance, il n'y a en principe pas de dépens devant les autorités administratives, sauf si la loi le prévoit (let. a). Ce système est déjà en place actuellement. Cette exclusion vaut aussi pour les procédures en opposition ou réclamation (let. b). Certaines lois spéciales prévoient déjà l'octroi de dépens par des autorités administratives de première instance : l'article 41 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP), du 26 janvier 1987, ainsi que la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (LResp), du 29 septembre 2020. Pour ce qui est des tarifs applicables, la LTFrais renvoie aux dispositions en matière de procédure civile. Il est désormais précisé à l'article 73, alinéa 2 que la partie qui n'a pas obtenu gain de cause en première instance par sa faute, par exemple parce qu'elle a violé son obligation de collaborer et n'a pas renseigné l'autorité, n'a pas droit à des dépens pour la procédure de recours, même si elle obtient satisfaction.

CHAPITRE 11

Décision

Article 74 Examen des conditions de recevabilité

Avant de rendre une décision, l'autorité examine d'office si les conditions sont remplies. Elles sont énumérées dans cette disposition reprise de la procédure jurassienne. L'autorité vérifie en premier lieu si elle est compétente (art. 6 ss). Les lettres b à e font particulièrement référence à des procédures dont l'autorité est saisie par requête ou recours. On considère que le vice est rectifiable lorsqu'il s'agit, par exemple de justifier de pouvoirs de représentation ou de sa capacité à ester en justice. Les conditions de recevabilité énumérées dans cette disposition sont générales, s'ajoutent le cas échéant les conditions de recevabilité spécifiques de la procédure concernée, par exemple, en matière d'action de droit administratif (art. 86 à 88) ou en matière de reconsidération (art. 95 et 96).

Article 75 Contenu de la décision

Cette disposition remplace l'article 4 LPJA. La mention de la forme écrite est supprimée, dans la mesure où elle est déjà prévue dans les dispositions générales concernant la forme des actes (article 20, al. 1). La décision peut être orale uniquement dans le cas prévu à l'article 25 (notification orale). La désignation des membres d'une autorité est requise sauf si cette composition est fixe et connue du public. L'alinéa 2 reprend la jurisprudence fédérale, et précise que les décisions rendues en grand nombre et susceptibles d'opposition ou de réclamation n'ont pas besoin d'être motivées, ni signées (si rendues en format papier). On pense aux décisions répétitives, largement standardisées, rendues en grand nombre (décisions de masse) au sens de l'article 98. La jurisprudence a en effet admis qu' « *une autorité administrative doit avoir la possibilité d'utiliser des formulaires imprimés voire d'émettre des décisions par voie électronique pour des motifs de simplification, de célérité et d'économie* » (TAF, arrêt du 14.11.2022, A-4996/2020 et références citées). Les décisions notifiées par la voie électronique n'ont pas à être signées manuellement. Elles n'ont pas à être signée du tout si elles sont notifiées au moyen d'une plateforme, mais doivent être munies le cas échéant d'une signature électronique si elles sont transmises par une messagerie sécurisée.

Article 76 Décisions individuelles automatisées

Les décisions individuelles prises exclusivement sur la base d'un traitement de données automatisé et qui ont un effet juridique (définies par l'article 14, let. m CPDT-JUNE) doivent être présentées comme telles pour permettre à l'administré-e de faire valoir ses droits. La voie de l'opposition ou de la réclamation lui est ouverte et la nouvelle décision devra être rendue par l'autorité qui a rendu la première décision, après examen par une personne physique. Le Canton de Fribourg a également statué dans le même sens (article A1-4a de l'annexe au code de procédure administrative).

Articles 77 et 78 Mesures provisionnelles

L'autorité peut ordonner des mesures provisionnelles quelle que soit la procédure concernée, si les conditions sont réunies. Elles peuvent l'être notamment pour préserver un moyen de preuve (art. 77, al. 1 let. c). L'article 78 permet, comme en procédure civile, l'octroi de sûretés. Sa rédaction est inspirée de l'article 41, alinéa 2 du Code fribourgeois de procédure et de juridiction administrative (CPJA), du 23 juin 1991 (RSF 150.1).

CHAPITRE 13

Interprétation et rectification

Article 79 Interprétation

Cette disposition remplace l'article 45 LPJA. L'interprétation n'est soumise à aucun délai.

Un nouveau délai de recours ne commence à courir que si la requête en interprétation a été admise. En revanche, la décision de refus d'interprétation est susceptible de recours. Ce système repris du droit actuel implique que dans certaines situations, les parties devront, pour préserver leurs droits, déposer simultanément un recours et une requête en interprétation. Les frais (déjà prévus par l'article 49 LTFrais) et avance de frais sont fixés comme dans une procédure de recours (art. 68, 69 et 71), même si l'autorité sollicitée est une autorité de première instance. Ils ne sont donc supportés par la partie qui demande l'interprétation que si sa requête est rejetée.

Article 80 Rectification

Cette disposition est nouvelle. Elle permet la rectification des erreurs qui se trouvent dans les considérants. La rectification ne fait pas courir un nouveau délai de recours. Il est renoncé à étendre la possibilité de rectification au dispositif, et ce pour garantir la sécurité du droit. L'autorité ne peut revenir sur sa décision qu'en application des dispositions sur la reconsidération ou la révision. Les frais et avance de frais sont fixés comme dans une procédure de recours (art. 68, 69 et 71), même si l'autorité sollicitée est une autorité de première instance. Ils ne sont donc supportés par la partie qui demande la rectification que si sa requête est rejetée.

CHAPITRE 14

Exécution

Articles 81 à 85 Exécution

L'exécution des décisions est prévue à l'article 80 LPJA. Le nouveau dispositif est plus complet. Il décrit ce qu'on entend par décision susceptible d'être exécutée (art. 81), les différentes mesures d'exécution à disposition des autorités (art. 83 et 84) et la procédure applicable (art. 85). L'article 82 n'empêche pas la collectivité publique dont relève l'autorité compétente de déléguer par exemple le recouvrement.

TITRE III

Procédures spéciales de première instance

CHAPITRE PREMIER

Action de droit administratif

Articles 86 à 94 Action de droit administratif

Ces dispositions remplacent les articles 58 à 60 LPJA. Cette voie de droit est subsidiaire à la voie du recours (art. 86, al. 1). Ainsi, lorsque la législation spéciale prévoit le rendu d'une décision et une voie de recours, celle-ci s'applique, même lorsqu'on se trouve en présence d'un cas listé à l'alinéa 2 de l'article 86. Le Tribunal cantonal est par défaut compétent pour connaître des actions de droit administratif (art. 88). D'autres autorités sont compétentes de par des lois spéciales ou la présente loi. On peut citer en matière de responsabilité des collectivités publiques, la commission cantonale de la responsabilité des collectivités publiques (CORESP ; art. 25 LResp), et en matière d'expropriation, la commission cantonale d'estimation (art. 38 LEXUP). Le Tribunal arbitral des assurances (articles 121 ss) est également compétent pour traiter des actions de droit administratif.

La présidence d'une autorité collégiale ou le-la membre du collège chargé-e de l'instruction pourra désormais non seulement déclarer une demande irrecevable et classer une procédure devenue sans objet ou achevée par un retrait ou une transaction judiciaire (article 53 LPJA) mais aussi, comme en procédure de recours, prendre les décisions incidentes de nature procédurale, ou statuer sur les mesures provisionnelles (art. 90). Ces compétences de statuer comme juge unique sont donc ouvertes à toutes les autorités collégiales. Les dispositions générales de compétence des lois spéciales ne constituent à cet égard pas une disposition de droit spécial contraire (art. 38 LEXUP par exemple). Il est désormais possible de déposer une demande reconventionnelle au sens du CPC (art. 91). Il faut donc que cette prétention soit également soumise à l'action de droit administratif, et que la même autorité soit compétente. En cas de dépôt d'une demande reconventionnelle, le-la demandeur-euse dispose d'un délai pour répondre (art. 224 CPC). La valeur litigieuse se détermine selon les règles de la procédure civile (art. 92 qui renvoie aux art. 91 à 94 CPC). Les frais de procédure sont fixés en fonction de celle-ci (LTFrais, dont l'article 51 renvoie aux dispositions concernant la procédure civile). L'article 93 prévoit que les parties peuvent modifier leurs conclusions jusqu'à la clôture de l'instruction, ce qui implique que l'autorité communique ce moment aux parties, par un courrier ou oralement lors d'une audience.

CHAPITRE 2

Reconsidération

Article 95 à 97 Reconsidération

L'article 6 LPJA traite la reconsidération et la révision dans la même disposition, ce qui est source d'une grande confusion. On parle de reconsidération lorsque l'autorité de première instance procède à une réouverture du dossier, et de révision, lorsqu'il s'agit de l'autorité ayant statué sur recours. Selon la jurisprudence de la Cour de droit public, même si la décision de première instance a été confirmée par l'instance de recours, une reconsidération reste possible, si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la décision ou si l'administré-e invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision et dont il ne pouvait et n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque. Un jugement se prononce en effet sur la situation existant en fait et en droit au moment où l'autorité statue. Des modifications, en fait ou en droit, survenues après le jugement final ne constituent pas un motif de révision de ce jugement. Les motifs de révision (art. 95 let. a) sont listés à l'article 120. L'article 96 précise les délais de péremption applicables à la partie requérante (al. 2) comme à l'autorité si celle-ci reconsidère

d'office sa décision. Dans ce cas, il est souhaité qu'elle puisse statuer dans un délai de deux ans. Il est important que dès la connaissance du motif, elle puisse procéder à des instructions complémentaires et s'assurer du respect du droit d'être entendu des parties. On ne peut pas mettre sur un pied d'égalité l'administré-e qui connaît sa situation et doit être en mesure d'alerter l'autorité sur les changements intervenus dans un délai de 90 jours, et l'autorité qui comprend de nombreuses et nombreux agents, qui eux-mêmes gèrent une multitude de dossiers différents. Le délai de deux ans est donc nécessaire pour lui permettre de traiter avec soin la reconsidération des décisions. La législation spéciale prévoit parfois des délais spécifiques notamment pour demander la restitution (ou le remboursement) de prestations (par exemple, l'article 50 LASoc, l'article 29 LILAMal et l'article 34 LAF). Ces délais qui peuvent différer par leur durée, leur point de départ ou leur nature (certains sont des délais de prescription) sont évidemment réservés. Si une loi spéciale prévoit un délai pour demander la restitution de prestations perçues indûment, c'est ce délai qui s'appliquera à la décision de restitution laquelle suppose néanmoins le respect des autres conditions pour une reconsidération, respectivement pour une révision procédurale. On notera également que l'article 113, alinéa 2, traite de la reconsidération d'une décision alors qu'un recours a été déposé contre celle-ci. Finalement, le terme de reconsidération est préféré à celui de réexamen qui est moins utilisé dans les législations romandes (seul Vaud l'utilise), et fédérales (la LPGA utilise aussi le terme de reconsidération). Si l'article 97 prévoit que la demande de reconsidération n'entraîne ni interruption du délai de recours ni d'effet suspensif, rien ne s'oppose à ce que l'autorité saisie décide par mesures provisionnelles d'accorder l'effet suspensif. Les frais et avance de frais sont fixés comme dans une procédure de recours (art. 68, 69 et 71), alors même qu'il s'agit d'une autorité de première instance. Cette pratique correspond également à celle du Canton de Fribourg.

CHAPITRE 3

Opposition ou réclamation

Article 98 Principe, article 99 Procédure et article 100 Pouvoir d'examen

Ces dispositions sont nouvelles. Elles visent à proposer une procédure unifiée pour les procédures d'opposition ou de réclamation. Elles s'appliqueront à défaut de dispositions supérieures ou spéciales de même rang. L'article 98 instaure cette voie de manière automatique pour toutes les décisions rendues en grand nombre, à moins qu'une législation spéciale ou supérieure ne prévoie la voie du recours. De cette façon, ces décisions n'ont pas à être motivées ni signées si elles sont rendues en format papier (art. 75, al. 2). On pense aux décisions dites de masse (ATF 138 II 501, 121 V 5), aux factures, par exemple la taxe déchets, les frais de scolarités ou les émoluments. L'article 76 ouvre également la voie de l'opposition aux décisions individuelles entièrement automatisées (notion qui se recoupe souvent avec les décisions de masse). On estime que le pourcentage de décisions contestées dans ces cas de figure sera très faible. Dans ces quelques cas, l'autorité devra se pencher plus en détail sur la situation et rendre une décision motivée, susceptible de recours. L'article 100 précise que l'autorité statue avec libre pouvoir d'examen, ce qui signifie qu'elle peut également prendre une décision en défaveur de l'administré-e.

TITRE IV

Procédure de recours

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Articles 101 Décision finale, article 102 Décision incidente, article 103 Déni de justice et article 104 Mesures d'exécution

Ces dispositions remplacent les articles 26, 27 et 29 LPJA. Par décision finale, on entend les décisions qui mettent fin à la procédure au sens de l'article 90 LTF. Les actes normatifs qui ne sont pas des décisions, ne peuvent pas faire l'objet d'un recours cantonal et sont attaques directement au Tribunal fédéral (art. 87 al. 1 LTF).

Les décisions incidentes sont attaques aux conditions posées par l'article 102, repris de l'article 46 PA. L'absence de décision est également sujet à recours (déni de justice, art. 103). L'article 104 reprend l'article 29, alinéa 1, lettre c LPJA, complété par la jurisprudence du Tribunal cantonal. Pour être contestée par la voie d'un recours, la mesure d'exécution doit produire des effets juridiques nouveaux par rapport à la décision qu'elle exécute (CDP, arrêt du 23.12.2021, 2021.103). L'article 29, lettre b LPJA n'est pas reprise dans la mesure où elle paraît superfétatoire.

Article 105 Décision à caractère politique prépondérant

Les décisions à caractère politique prépondérant émanant d'autorités politiques ne peuvent pas faire l'objet d'un recours cantonal. Elles sont attaquables directement auprès du Tribunal fédéral. C'est déjà le cas dans le système actuel qui ne vise pas le Grand Conseil dans les autorités soumises à la LPJA (à tort puisqu'il est amené parfois à prendre des décisions au sens de cette loi) et qui prévoit à l'article 28 LPJA que les décisions du Conseil d'État ne peuvent pas faire l'objet de recours, sauf si la loi le prévoit. Cette disposition a été abandonnée, ce qui signifie que les décisions (au sens de la présente loi) du Conseil d'État sont toutes susceptibles de recours au Tribunal cantonal, sauf celles qui revêtent un caractère politique prépondérant. L'introduction de cet article 105 ne retire dès lors aucun droit, mais apporte une clarification. Cette réserve doit être maintenue pour éviter que toutes les décisions du Grand Conseil et du Conseil d'État puissent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, ce qui pourrait poser des difficultés eu égard à la séparation des pouvoirs. Elle existe dans d'autres cantons, par exemple la procédure jurassienne (art. 162). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la notion de caractère politique prépondérant doit être interprétée de manière restrictive car son acceptation restreint l'accès au juge. Le caractère politique doit être manifeste, le fait que la décision émane d'une autorité politique est un indice mais ne suffit pas. Lorsque des intérêts particuliers sont touchés, l'accès au juge doit être garanti, sauf si les considérations politiques l'emportent clairement (TF, arrêt du 10.3.2022, 1C_51/2022).

Article 106 Qualité pour recourir

Cette disposition reprend en substance l'article 32 LPJA. La question du droit de recours des collectivités publiques fait l'objet d'une jurisprudence importante. Ce droit est reconnu aux collectivités publiques pourvues de personnalité juridique si elles sont atteintes de la même manière qu'un particulier ou si elles sont touchées dans leur prérogatives de puissance publique et disposent d'un intérêt digne de protection à l'annulation ou la modification de l'acte attaqué (ex : commune dans le cadre de l'aide sociale) (CDP.2020.261 ; CDP.2020.259 ; ATF 141 II 161). Elles doivent cependant être affectées de manière qualifiée dans leurs intérêts de puissance publique, ce qui exclut les cas-bagatelle. Enfin, les communes et les autres collectivités de droit public qui invoquent la violation de garanties constitutionnelles (comme l'autonomie communale) ont la qualité pour recourir (art. 89 al. 2 let. c LTF). Il ne paraît pas souhaitable d'élargir le droit de recours des collectivités publiques (aucun canton romand ne l'a fait, sous réserve de Genève) de manière générale, sachant qu'il peut l'être par une loi spéciale (art. 106, let. b), en fonction des domaines traités.

Article 107 Autorités de recours

L'alinéa 1 reprend l'article 30, alinéa 1 LPJA, ce qui signifie qu'à défaut de disposition spéciale, le Tribunal cantonal est l'autorité de recours. Les autorités administratives peuvent traiter des recours lorsque le droit supérieur ou spécial le prévoit. C'est le cas notamment de l'article 35 de la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983, qui prévoit que les décisions des services et offices de l'administration cantonale peuvent faire l'objet d'un recours au département. Comme la LPJA le prévoit déjà, une autorité communale peut traiter de recours uniquement si le droit fédéral ou cantonal l'envisage. Les articles 30, alinéa 2 et 31 LPJA ne sont pas repris, le Conseil d'État est autorité de recours lorsque la législation le prévoit, pas besoin que ce soit prévu spécifiquement par la présente loi. L'article 31 prévoyait la compétence du Conseil d'État uniquement pour connaître des recours contre des décisions approuvant des tarifs. Cette disposition ne paraît plus avoir de portée pratique. Les tarifs pris dans des règlements communaux sont dans tous les cas soumis à la sanction du Conseil d'État (art. 8 de la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964), lequel peut également annuler une décision communale à certaines conditions (art. 9 LCo).

Article 108 Motifs

L'alinéa 1 de cette disposition reprend en substance l'article 33 LPJA. L'inégalité de traitement n'est plus expressément mentionnée, celle-ci étant comprise dans la violation du droit (al. 1 let.a).

Article 109 Délais

Cette disposition remplace l'article 34 LPJA. Le délai de recours de 30 jours s'applique désormais également aux recours contre les décisions incidentes. Même si le texte ne fait plus de réserve, il va de soi que les délais fixés par le droit supérieur ou le droit spécial s'appliquent.

Article 110 Mémoire de recours

Cette disposition remplace l'article 35 LPJA.

Le mémoire de recours en format papier doit être déposé en nombre suffisant, soit un exemplaire pour l'autorité et un exemplaire par partie à la procédure. On rappelle à cet égard que l'autorité précédente est traitée comme une partie. Le mémoire doit remplir les exigences légales fixées à cet article mais également celles fixées par les dispositions générales de la présente loi, comme aux articles 19 ss.

Article 111 Retrait du recours

La partie recourante peut retirer son recours tant que l'autorité n'a pas rendu sa décision. L'autorité l'informe lorsqu'elle envisage de statuer en sa défaveur (*reformatio in pejus*).

Article 112 Effet suspensif

Cette disposition remplace l'article 40 LPJA. Il convient de rappeler que même sans dépôt de recours, la décision ne peut être exécutée avant l'extinction du délai de recours. Il ne s'agit pas à proprement parler d'un effet suspensif mais la décision n'est en principe pas exécutoire tant que court le délai pour la contester. Cette nouvelle disposition codifie la jurisprudence en ce sens que les décisions négatives n'ont pas d'effet suspensif (al. 2 let. a).

Article 113 Effet dévolutif

Cette disposition remplace l'article 39 LPJA.

Le recours a comme conséquence un transfert de compétence entre autorités, qui est complet après que l'autorité inférieure a eu l'occasion de prendre connaissance du recours et de se déterminer, cas échéant de modifier sa décision. C'est le sens de l'alinéa 2. Toutefois, de manière pragmatique, si l'autorité, même après le délai pour déposer ses observations, réexamine sa décision de manière à donner satisfaction au-la recourant-e, l'autorité de recours pourra pour des motifs d'économie de procédure, considérer le recours sans objet. Elle tiendra compte de la situation dans la fixation des frais et dépens.

Article 114 Échange d'écritures

Cette disposition remplace l'article 38 LPJA. Le dossier de l'autorité inférieure doit respecter les conditions de l'article 22. A défaut, l'autorité de recours peut le renvoyer à l'autorité intimée en lui fixant un délai pour satisfaire aux exigences.

Article 115 Autorité collégiale

Cette disposition donne quelques compétences spécifiques à la présidence d'une autorité collégiale, ou à la personne membre de celle-ci chargée de l'instruction, dont celle d'écarter, sans échanges d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables. On pense en particulier aux situations dans lesquelles les avances de frais ne sont pas payées ou les recours tardifs. Il faut que l'irrecevabilité soit claire et ne suscite pas de débat juridique, justifiant une décision prise par une seule personne (Schaer, Juridiction administrative neuchâteloise, commentaire de la loi sur la procédure et juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, ad. art. 52). Il s'agit d'une reprise de l'actuel article 52 LPJA (qui ne s'applique qu'à la Cour de droit public). Cette possibilité sera désormais offerte à toutes les autorités collégiales statuant sur recours. La présidence ou le-la membre du collège chargé de l'instruction peut également classer les procédures devenues sans objet, statuer de manière incidente sur la requête d'assistance judiciaire, ou prendre des décisions incidentes procédurales, comme la suspension, la jonction et la disjonction, statuer sur l'effet suspensif ou les mesures provisionnelles.

Article 116 Pouvoir d'examen

Il est ici fait référence aux motifs de recours au sens de l'article 108. L'alinéa 3 précise une pratique actuelle des autorités de manière à respecter le droit d'être entendu des parties. La possibilité de retirer son recours n'est pas absolue. En effet, par exemple, en matière fiscale, la procédure suit son cours même en cas de retrait de la réclamation.

Article 117 Décision sur recours

Cette disposition remplace l'article 44 LPJA. Il va de soi que la décision sur recours, dans la mesure où elle remplit les conditions de l'article 5, est une décision au sens de la présente loi. Cette précision inutile est supprimée. Lorsqu'elle renvoie l'affaire à l'autorité précédente, elle peut lui donner des instructions précises, ou simplement lui demander de compléter l'instruction sur un point ou un autre. Il va de soi que l'autorité à qui la cause est renvoyée doit statuer au sens des considérants. Cette précision superfétatoire est également abandonnée.

CHAPITRE 2

Procédure devant le Tribunal cantonal

Finalement, comme suggéré dans la procédure de consultation, il est renoncé à maintenir le monopole des avocat-e-s pour la procédure de recours devant le Tribunal cantonal. Cette modification tient compte du fait que la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), du 17 juin 2005 n'impose plus de monopole des avocats en matière de droit public et administratif (art. 40). Cela avait pour conséquence, que dans une même procédure, la représentation était libre devant les autorités de première instance (par exemple le Service cantonal des automobiles), libre devant la première autorité de recours (par exemple le département), soumise au monopole des avocat-e-s devant le Tribunal cantonal, puis à nouveau libre devant le Tribunal fédéral. Consultés spécifiquement sur cette question, l'Ordre des avocates et des avocats neuchâtelois (OAN) ainsi que le Jeune barreau neuchâtelois (JBNE) s'opposent vigoureusement à la suppression du monopole des avocat-e-s. Ils relèvent en particulier que la procédure administrative se complexifie de telle sorte que si les mandataires spécialisés sont susceptibles de maîtriser le droit de fond, ils pourraient commettre des erreurs formelles entraînant des conséquences importantes pour les administré-e-s et ils ajoutent que les avocat-e-s sont soumis-e-s à des règles déontologiques et professionnelles (dont la garantie d'indépendance), de même qu'à l'obligation de conclure une assurance RC, lesquelles protègent leurs client-e-s. L'OAN craint par ailleurs que la suppression du monopole ne surcharge la Cour de droit public, qui devra instruire le cas, rechercher le droit applicable, faire le tri dans les arguments, rechercher la volonté des personnes recourantes, etc. Le Conseil d'État reconnaît le travail des avocat-e-s et est conscient des garanties qu'elles et ils sont à même d'offrir à leur clientèle et au déroulement des procédures. Ces avantages feront qu'une grande partie des parties recourantes continueront à faire appel à un mandataire avocat, même sans monopole. Il considère toutefois que l'établissement des faits d'office, la maxime inquisitoire (art. 40 LPA) et le pouvoir d'examen total de l'autorité de recours (art. 116 LPA) justifient que l'on adopte en procédure administrative des règles de représentation plus souples que dans les procédures civiles et pénales. Par ailleurs, dans certains domaines spécifiques, la représentation par des mandataires professionnels spécialisés (associations, syndicats, fiduciaires etc) peut être également très efficace. Tous les cantons romands reconnaissent d'ailleurs la représentation devant les autorités judiciaires des mandataires professionnellement qualifiés pour tout ou partie des domaines traités.

Article 118 Epuisement des voies de recours

Ce chapitre prévoit les règles spéciales régissant la procédure de recours devant le Tribunal cantonal. Cette disposition reprend l'article 50 LPJA.

Article 119 Débats

Cette disposition reprend l'article 55 LPJA. L'article 54 LPJA permettant le dépôt de conclusions en cause n'est pas repris, dans la mesure où il n'apparaît pas nécessaire. La notion de conclusions en cause est désormais obsolète et les parties peuvent faire valoir leurs points de vue lors de l'échange d'écritures.

TITRE V

Procédure de révision

Article 120 Motifs et article 121 Péremption

La révision est le pendant de la reconsidération mais par l'autorité de recours. Cette disposition est nouvelle, elle reprend les dispositions connues par les autres cantons et la Confédération (art. 66 PA). L'alinéa 1 prévoit les cas dans lesquels la révision intervient d'office ou sur requête, et sans délai de péremption (cf article 121, al. 2). L'alinéa 2 énumère les motifs de révision, sur requête. L'article 121 indique les délais dans lesquels la requête de révision doit être présentée.

TITRE VI

Procédure devant le Tribunal arbitral des assurances

Ce titre est entièrement nouveau. Actuellement, la procédure devant le Tribunal arbitral des assurances n'est que très peu réglée, on trouve des dispositions éparses dans la législation en matière d'assurances sociales. L'article 89 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMAL), du 18 mars 1994 et l'article 27^{quinquies} de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), 19 juin 1959 prévoient l'institution d'un tribunal arbitral cantonal pour traiter les litiges entre assureurs et fournisseurs de prestations. L'article 57 de la loi fédérale sur l'assurance-accident prévoit l'instauration d'un tribunal arbitral cantonal pour traiter les litiges entre assureurs et personnes exerçant une activité dans le domaine médical, laboratoires, hôpitaux, établissements de cure et entreprises de transport ou de sauvetage, de même que pour traiter les exclusions au sens de l'article 55 LAA. Ces dispositions sont mises en œuvre en droit cantonal par la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LA-LAVS/LAI), du 6 octobre 1993, par la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMAL), du 4 octobre 1995 et par la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-accident (LILAA), du 20 décembre 1983. Les modifications de ces lois figurent plus loin dans le texte, ainsi que dans l'annexe 1. Les différents arrêtés instituant un tribunal arbitral devront être abrogés.

Article 122 Requête

Les dispositions concernant l'action de droit administratif (art. 86 ss) s'appliquent. La phase de conciliation préalable est primordiale, c'est un élément de recevabilité de l'action (art. 123).

Article 123 Conciliation préalable

Certaines conventions prévoient une procédure de conciliation devant un organisme de conciliation. Si tel est le cas, la partie requérante a l'obligation de saisir celui-ci afin que la conciliation soit tentée avant le dépôt de la requête devant le Tribunal arbitral des assurances. S'il n'existe pas de telle convention, la présidence du Tribunal arbitral des assurances convoque les parties à une audience de conciliation en application de l'article 61 de la présente loi.

Article 124 Transmission

Cette disposition prévoit la transmission de la requête à l'adverse partie pour qu'elle puisse répondre. Il s'agit d'un échange d'écritures classique.

Article 125 Désignation des arbitres

Si les parties proposent leur arbitre, la présidence les désigne tout en veillant au respect des règles de récusation. Il va de soi que si les parties ne proposent pas d'arbitre dans le délai donné ou proposent un arbitre qui se trouve dans un conflit d'intérêts, la présidence choisit librement l'arbitre à la place de la partie. L'alinéa 3 reprend l'article 363 CPC.

Article 126 Débats

Cette disposition précise que la présidence instruit la cause et non pas l'ensemble du tribunal. C'est donc elle qui ordonne une expertise, entend d'éventuels témoins, requiert des documents, etc. La présidence peut décider d'associer ou non les arbitres à l'administration des preuves.

Article 127 Demande de récusation

Les demandes de récusation concernant les arbitres sont traitées par la présidence qui est aussi compétente pour statuer sur une demande de récusation qui concernerait le personnel administratif. Cette disposition déroge à l'article 12 qui traite de la procédure de récusation en général.

Article 128 Rémunération des arbitres

Cette disposition délègue au Conseil d'État la compétence d'arrêter la rémunération des arbitres. Cette possibilité est déjà donnée par la législation actuelle.

TITRE VII

Dispositions finales

CHAPITRE PREMIER

Modification et abrogation du droit en vigueur

Article 129 Modification du droit en vigueur

Le droit en vigueur pour lequel une modification est proposée est commenté ci-dessous. Il est listé dans l'annexe 1. Pour le reste, comme la LPJA est mentionnée dans plus de 200 textes cités au Recueil systématique neuchâtelois (RSN), exceptionnellement la compétence est donnée au service juridique de l'État (SJEN) pour procéder au changement de nom, cas échéant à l'article précis auquel il est renvoyé, sans saisir le Grand Conseil ou le Conseil d'État. La question de savoir si les renvois à la loi sur la procédure administrative doivent être maintenus avec l'entrée en vigueur de la présente loi s'est posée. Ils ne sont en effet pas nécessaires au sens que la LPA s'applique de toute façon avec ou sans renvoi dans la législation spéciale. Il a été décidé néanmoins de les maintenir à titre informatif.

Article 130 Abrogation du droit en vigueur

La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 doit être abrogée.

CHAPITRE 2

Dispositions transitoires

Article 131 Généralités

La nouvelle loi s'applique sans restriction aux procédures pendantes lors de son entrée en vigueur. Les délais non échus au moment de son entrée en vigueur sont traités sous l'angle de la nouvelle loi. On pense particulièrement aux décisions incidentes attaquables dans un délai de 10 jours selon la LPJA et dans un délai de 30 jours selon la LPA. Si le délai de 10 jours est atteint avant l'entrée en vigueur, il n'y a plus de recours possible. Si ce n'est pas le cas, le délai de 30 jours s'applique même aux décisions rendues sous l'empire de l'ancien droit.

Article 132 Exceptions 1. Exemption des frais (art. 69)

En ce qui concerne les frais qui peuvent désormais être mis à la charge des autorités communales et de entités autonomes, il convient de prévoir, comme demandé lors de la procédure de consultation, que la présente loi ne s'applique pas aux décisions rendues sous l'empire de la LPJA. Ainsi, les communes et entités de droit autonome peuvent être condamnées à des frais en cas d'admission de recours déposés à l'encontre de décisions rendues uniquement si celles-ci ont été prises après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Elles continuent à bénéficier de la gratuité pour les décisions qu'elles ont rendues préalablement.

Article 133 2. Dossiers électroniques et article 134 3. Communication électronique

Dans la mesure où la mise en œuvre dans le canton de Neuchâtel du programme fédéral Justitia 4.0 est encore indéterminée, les cantons disposant d'un délai de mise en œuvre de la loi fédérale, il convient de faire une réserve tant pour la tenue de dossiers numériques que pour la communication électronique.

Les autorités concernées par l'obligation de tenir des dossiers électroniques pourront continuer à tenir des dossiers papier. Tant que la plateforme ne sera pas accessible, les autorités continueront à communiquer de manière classique, entre elles, comme avec les mandataires.

7. COMMENTAIRES DES MODIFICATIONS AU DROIT EN VIGUEUR

a) La loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (Lresp), du 29 septembre 2020 :

Art. 24 (nouvelle teneur)

<u>Loi en vigueur</u>	<u>Projet du Conseil d'État</u>
Frais, avance et dépens Art. 24 Les articles 47 et 48 LPJA sont applicables.	Art. 24, (nouvelle teneur) ¹ Les articles 65, 66, 68 et 71 LPA sont applicables. ² Les frais sont fixés en application des dispositions de la loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais), du 6 novembre 2019, applicables à la procédure civile. ³ La partie requérante qui obtient entièrement ou partiellement gain de cause a droit à des dépens au sens de l'article 72 LPA.

La nouvelle LPA prévoit désormais aux articles 68 et 71, la répartition des frais ainsi que leur avance pour les procédures d'action de droit administratif (la LPJA ne prévoyait des frais que pour la procédure de recours). Il convient d'y renvoyer spécifiquement ici, même s'il n'est pas certain que la procédure au sens des articles 20ss LResp soit toujours une procédure d'action de droit administratif. On précise dès lors que les frais sont fixés comme en procédure civile (art. 51 LTfrais y renvoie pour les actions de droit administratif). Comme dans la LResp actuelle il convient de prévoir l'octroi de dépens (à défaut la règle générale de la LPA prévaut, elle exclut les dépens devant les autorités administratives de première instance).

Art. 35 (nouvelle teneur)

<u>Loi en vigueur</u>	<u>Projet du Conseil d'État</u>
Frais, avance et dépens Art. 35 ¹ Les articles 47 et 48 LPJA sont applicables, sous réserve de l'alinéa 2. ² Les frais et dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe.	Art. 35 (nouvelle teneur) ¹ Les articles 65, 66, 68 et 71 LPA sont applicables. ² La partie qui obtient entièrement ou partiellement gain de cause a droit à des dépens au sens de l'article 72 LPA.

La nouvelle LPA prévoit désormais aux articles 68 et 71, la répartition des frais ainsi que leur avance pour les procédures d'action de droit administratif (la LPJA ne prévoyait des frais que pour la procédure de recours). Ceux-ci s'appliquent évidemment aux procédures visées aux articles 25ss de la LResp (devant la CORESP), de telle sorte que le renvoi à la LPA a surtout des vertus informatives. Comme la procédure devant la CORESP est celle de l'action de droit administratif, il est inutile de préciser que les règles de la LTFrais concernant la procédure civile s'appliquent (art.

51 LTFrais). En revanche, il convient de prévoir expressément l'octroi de dépens, la LPA les excluant en première instance devant les autorités administratives.

b) loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983

art. 35, al. 3 (nouvelle teneur)

<u>Loi en vigueur</u>	Projet du Conseil d'État
<p>Autorité de recours</p> <p>Art. 35 ¹Les décisions des services et offices de l'administration cantonale peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique jusqu'au département.</p> <p>²Les décisions des départements peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.</p> <p>³L'article 31 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979[33], est réservé.</p>	<p>Art. 35, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>³Le Conseil d'État n'est autorité de recours que dans les cas prévus par la loi.</p>

L'article 31 LPJA n'étant pas repris dans la nouvelle LPA, il se justifie de revoir cet alinéa. La formulation proposée est reprise de l'ancien article 30, al. 2 LPJA. Dans certains cas, spécifiquement prévus, le Conseil d'État est autorité de recours. Tel est le cas par exemple en matière de droit politique ou en matière de construction.

c) La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010

Article 47, note marginale (nouvelle teneur)

<u>Loi en vigueur</u>	Projet du Conseil d'État
<p>Compétences 1. Généralités</p> <p>Art. 47</p> <p>¹La Cour de droit public est compétente pour connaître des recours et des contestations fondés sur le droit public et qui ne sont pas attribués à une autre autorité.</p> <p>²Elle est le tribunal cantonal des assurances au sens de la législation fédérale.</p>	<p>Compétences</p> <p>Art. 47</p> <p>¹La Cour de droit public est compétente pour connaître des recours et des contestations fondés sur le droit public et qui ne sont pas attribués à une autre autorité.</p> <p>²Elle est le tribunal cantonal des assurances au sens de la législation fédérale.</p> <p>(article inchangé)</p>

La note marginale est modifiée, l'article 47 traite des compétences de la Cour de droit public, et l'article 48 du Tribunal arbitral des assurances, composé d'un membre de ladite cour.

Art. 48, note marginale (nouvelle teneur)

<u>Loi en vigueur</u>	<u>Projet du Conseil d'État</u>
<p>2. En matière arbitrale</p> <p>Art. 48 Un membre de la Cour de droit public désigné par celle-ci assume les fonctions de président des tribunaux arbitraux institués par la législation fédérale en matière d'assurances sociales.</p>	<p>Art. 48 (nouvelle teneur)</p> <p>Tribunal arbitral des assurances</p> <p>Le Tribunal arbitral des assurances se compose :</p> <p>a) d'un membre de la Cour de droit public désigné par celle-ci qui le préside ;</p> <p>b) de deux arbitres proposés chacun par une des parties.</p>

Cette modification permet de faire le lien avec les articles 122 ss de la nouvelle loi. Ainsi la composition n'a pas à être rappelée dans chaque loi spéciale. Le greffe est assumé par le greffe du Tribunal cantonal comme c'est le cas actuellement. Les arbitres ne représentent pas les parties. Une fois proposés par elles, et désignés par la présidence, ils doivent fonctionner de manière indépendante.

Art. 99a (nouveau)

<u>Loi en vigueur</u>	<u>Projet du Conseil d'État</u>
	<p>Art. 99a (nouveau)</p> <p>Le Conseil d'État est compétent pour conclure tout accord de collaboration avec la Confédération et les autres cantons en vue de la numérisation de la justice.</p>

Cette nouvelle disposition donne la compétence au Conseil d'État de conclure des accords intercantonaux ou avec la Confédération en vue de mettre en œuvre la numérisation de la justice. Cela lui permettra aussi le cas échéant d'adhérer à la corporation de droit public prévue à l'article 3 LPCJ.

c) La loi sur le traitement des actes à cause de mort et actes similaires (LACDM), du 2 novembre 2010

Art. 43, al. 4 (nouvelle teneur)

<u>Loi en vigueur</u>	<u>Projet du Conseil d'État</u>
<p>Secret de fonction</p> <p>Art. 43 ¹Le notaire est soumis au secret de fonction lorsqu'il agit comme autorité.</p> <p>²Le notaire ne peut déposer en justice en qualité de partie, de témoin ou d'expert sur des faits dont il a eu connaissance comme autorité qu'avec l'autorisation écrite du Conseil d'Etat.</p> <p>³Cette autorisation reste nécessaire pour le notaire qui cesse d'exercer sa profession en qualité d'officier public.</p> <p>⁴L'autorisation ne peut être refusée qu'aux conditions fixées à l'article 23, alinéa 1, de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.</p> <p>⁵Les mêmes règles s'appliquent à la production de pièces et à la remise d'attestations.</p>	<p>Art. 43, al. 4 (nouvelle teneur)</p> <p>⁴L'autorisation peut être refusée si des intérêts publics ou privés importants l'exigent.</p>

Le renvoi à l'article 23 de la LPJA ne paraît pas adéquat en l'espèce, il est proposé de reprendre directement dans la LACDM le contenu du nouvel article 59 LPA.

d) La loi d'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LILP), du 12 novembre 1996

Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur)

<u>Loi en vigueur</u>	<u>Projet du Conseil d'État</u>
<p>En matière de plainte</p> <p>a) forme de la plainte</p> <p>Art. 16 ¹L'autorité de surveillance est saisie par la voie de la plainte.</p> <p>²La plainte est adressée par écrit à l'autorité de surveillance, en trois exemplaires, avec pièces à l'appui.</p> <p>³Elle doit être motivée.</p>	<p>Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>²La plainte est adressée avec pièces à l'appui à l'autorité de surveillance. Si elle est déposée en format papier, la plainte doit être signée et produite, avec ses annexes, en trois exemplaires.</p>

Cette disposition doit être adaptée à la transmission électronique des documents.

<u>Loi en vigueur</u>	<u>Projet du Conseil d'État</u>
<p>b) réponse</p> <p>Art. 17 ¹L'autorité de surveillance communique la plainte aux parties si c'est nécessaire pour la préservation de leurs droits, en leur fixant un délai pour y répondre par écrit.</p> <p>²Elle en remet une copie au service désigné.</p> <p>³L'office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance et au service désigné.</p>	<p>Art. 17, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹L'autorité de surveillance communique la plainte aux parties si c'est nécessaire pour la préservation de leurs droits, en leur fixant un délai pour y répondre.</p>

Même commentaire.

e) La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LA-LAVS/LAI), du 6 octobre 1993

Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 et 3 (abrogation)

<u>Loi en vigueur</u>	<u>Projet du Conseil d'État</u>
<p>Tribunal arbitral</p> <p>Art. 14 ¹Un tribunal arbitral, organisé paritairement et composé d'un président et de deux membres, statue sur la privation de la faculté de traiter les assurés et de les fournir en médicaments ou moyens auxiliaires.</p> <p>²Le Conseil d'Etat nomme le président, les membres et les suppléants de ce tribunal. Il fixe la procédure.</p> <p>³En cas de récusation, il procède à la désignation de juges extraordinaires.</p> <p>⁴Les décisions du tribunal arbitral ne sont pas susceptibles d'un recours au niveau cantonal.</p>	<p>Art. 14 al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 à 3 (abrogation)</p> <p>¹Le Tribunal arbitral des assurances est compétent pour traiter des litiges visés à l'article 27^{quinquies} LAI.</p> <p>(les alinéas 2 et 3 sont abrogés)</p> <p>⁴Les décisions du tribunal arbitral ne sont pas susceptibles d'un recours au niveau cantonal.</p>

La formulation est harmonisée avec les dispositions ci-dessous. Les règles de procédure sont abrogées, elles se trouvent désormais dans la nouvelle loi. La composition est traitée à l'article 48 OJN, nouvelle teneur.

f) La loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMAL), du 4 octobre 1995

Art. 38 (nouvelle teneur)

<u>Loi en vigueur</u>	<u>Projet du Conseil d'État</u>
Tribunal arbitral cantonal a) composition Art. 38 ¹ Le Tribunal arbitral cantonal prévu à l'article 89 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie se compose: a) d'un président désigné en son sein par le Tribunal cantonal à chaque renouvellement des autorités judiciaires; b) de deux arbitres représentant les assureurs et les fournisseurs de prestations désignés de cas en cas par les parties.	Art. 38 (nouvelle teneur) Le Tribunal arbitral des assurances est compétent pour traiter les litiges visés à l'article 89 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie.

L'article 38 alinéa 1 lettre a contredit l'article 48 OJN. Il est donc proposé de reprendre la même formulation dans tous les textes. La nouvelle LPA prévoyant le système de désignation des arbitres, il n'est pas nécessaire de le reprendre ici. Il en est de même de la composition prévue désormais à l'article 48 OJN.

Art. 40, 41 et 42 (abrogation)

<u>Loi en vigueur</u>	<u>Projet du Conseil d'État</u>
c) procédure Art. 40 ¹ Le Tribunal arbitral est saisi par la voie de l'action de droit administratif. ² Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, notamment l'article 60 et, par renvoi, les articles 51 à 56, sont applicables par analogie.	Art. 40 (abrogation)
d) désignation des arbitres Art. 41 ¹ Dès que l'échange des écritures est terminé, le président invite les parties à désigner leur arbitre. ² Si l'une des parties ne s'exécute pas, le président lui fixe un délai péremptoire pour le faire. ³ Si elle n'agit pas dans le délai fixé, l'arbitre est désigné par le Tribunal cantonal.	Art. 41 (abrogation)
e) rémunération Art. 42 Le Conseil d'Etat arrête la rémunération des membres du	Art. 42 (abrogation)

La procédure devant le Tribunal arbitral des assurances est désormais traitée par la présente loi. L'article 42 est repris à l'article 128 de la présente loi.

g) La loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LILAA), du 20 décembre 1983

Art. 2 (nouvelle teneur)

<u>Loi en vigueur</u>	<u>Projet du Conseil d'État</u>
Art. 2 Les litiges entre assureurs et personnes exerçant une activité dans le domaine médical, laboratoires, établissements hospitaliers et établissements de cure, sont soumis au Tribunal arbitral institué par la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995. Cette autorité statue conformément à cette loi et à la loi fédérale	Art. 2 (nouvelle teneur) Le Tribunal arbitral des assurances est compétent pour traiter des litiges prévus à l'article 57 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), du 20 mars 1981.

Le Tribunal arbitral des assurances étant désormais désigné comme tel dans l'OJN et la LPA, on renvoie directement à sa compétence.

Art. 42 (abrogation)

e) rémunération Art. 42 Le Conseil d'Etat arrête la rémunération des membres du	Art. 42 (abrogation)
---	----------------------

L'article 128 LPA le prévoit une fois pour toutes et il n'y donc plus lieu de le répéter.

8. CLASSEMENT DU POSTULAT 23.186

En date du 23 mai 2023, le Grand Conseil a accepté le postulat 23.186 « Médiation administrative » déposé par la commission législative qui demande au Conseil d'État d'intégrer la médiation administrative dans le projet de révision de la LPJA et qu'il étudie toutes les différentes possibilités qui s'offrent à lui, notamment la création d'un organe spécifiquement dédié à la médiation administrative. Le projet qui vous est présenté prévoit la médiation administrative, de même que les autres modes alternatifs de règlement des conflits, comme la négociation ou la conciliation. Désormais, les parties pourront, quelle que soit la procédure et le stade de celle-ci, entrer en négociation, solliciter une audience de conciliation ou une démarche de médiation. Il a toutefois été renoncé à créer un organe dédié indépendant de l'administration et des autorités (de type Ombudsperson), l'idée étant que les parties fassent appel à des médiatrices et médiateurs indépendants, comme c'est également le cas dans les procédures civiles et pénales. L'avantage de cette solution est de faire exister les modes amiables de règlement devant toutes les autorités, également judiciaires. Sur ce point, il est donc répondu favorablement à la demande formulée par la commission législative. S'agissant de la mise en place d'un bureau de médiation administrative compétent pour traiter tout litige entre les administré-e-s et l'État, cette institution existe dans plusieurs cantons. Parmi les cantons romands, Fribourg, Genève, Vaud et Valais connaissent un bureau de la médiation. Le Conseil d'État considère toutefois que l'instauration d'une telle institution n'a pas sa place dans la loi sur la procédure administrative ; elle devrait le cas échéant faire l'objet d'une loi spéciale. En outre, elle paraît disproportionnée pour le canton. En effet, créer une structure nouvelle génère inévitablement un coût important, que l'on peut estimer à une dotation minimale de 150 % (une médiatrice ou médiateur en titre ainsi qu'une suppléance et un soutien administratif) ainsi que des conditions cadres (locaux, informatiques, formations etc) soit un total d'environ 300'000 francs annuels. Le Conseil d'État n'est pas persuadé qu'un tel organe permette d'améliorer la communication entre la population et les autorités ni prévienne significativement les conflits, d'autres mesures paraissant à cet égard plus efficaces. On peut citer à titre d'exemple les efforts en matière de communication institutionnelle, le maintien des contacts analogiques avec les différents services, de même que la mise en place d'une formation en conciliation à disposition du personnel de l'État. Dans le cadre du traitement de la motion 21.202 « *Création d'une plateforme sécurisée pour les lanceurs d'alerte* », il est prévu de mettre en place un système de signalement des irrégularités. Le développement des modes alternatifs de résolution des conflits dans les procédures

administratives, comme l'envisage le présent projet, devrait aussi permettre de régler des conflits d'une manière plus durable et plus satisfaisante pour les administré-e-s. Le Conseil d'État est très attaché à ce que chaque entité administrative soit accessible et à l'écoute du public. On peut noter que plusieurs plateformes de conciliation existent déjà selon les domaines, à savoir en matière de transparence et de protection des données, en matière de personnel de l'administration cantonale, en matière d'honoraires des avocat-e-s, en matière de santé, etc. En fin de compte, il apparaît qu'aucune voix, à l'exception de celle de MédiaNE, association directement intéressée, ne s'est exprimée lors de la consultation pour demander la création d'un bureau de médiation. Dès lors, le Conseil d'État propose de classer le postulat 23.186, en suggérant de prendre le temps d'évaluer les nouveautés introduites par la présente loi.

9. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET POUR LE PERSONNEL

Même si la nouvelle loi ne révolutionne pas la pratique administrative, elle devra faire l'objet d'un accompagnement auprès du personnel des autorités qui devront l'appliquer. Elle n'entraîne pas de dépenses supplémentaires pour l'État, sous réserve de ce qui devra être prévu pour la mise en œuvre de Justitia 4.0. A cet égard, on relève que le financement de la plateforme Justitia.swiss sera réparti entre la Confédération (25%) et les cantons (75%), en fonction de la population de ceux-ci. Une extension des entités utilisatrices (actives) aux autorités judiciaires administratives et au service juridique ne devrait dès lors pas générer de coûts supplémentaires significatifs. La transmission électronique des documents devrait aussi à terme générer des économies de coûts postaux. L'obligation de tenir des dossiers numériques nécessite l'utilisation d'une application métier supplémentaire. A ce stade, on estime ces coûts supplémentaires, à une somme annuelle de l'ordre de maximum 25'000 francs.

10. CONSÉQUENCES SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ÉTAT-COMMUNES

La nouvelle loi n'impacte pas la répartition des tâches entre le Canton et les communes, mais touche celles-ci lorsqu'elles sont amenées à rendre des décisions au sens de la présente loi, ou lorsqu'elles sont parties à une procédure. Selon la nouvelle loi, lorsque leurs décisions sont annulées par une autorité cantonale ou lorsqu'elles recourent contre une décision ou en demandent la révision, elles pourront être amenées à assumer des frais de procédure, en sus des dépens qu'elles paient déjà. Toutefois, pour tenir compte de l'avis formulé par l'Association des communes neuchâtelaises lors de la consultation, ces cas ont été limités aux situations dans lesquelles elles défendent leurs intérêts patrimoniaux (recours pour des questions de frais, par exemple) ou lorsque des circonstances particulières le justifient. Cela ne touchera qu'un nombre très réduit de procédures.

11. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES, AINSI QUE POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES

Le Conseil d'État considère que la mise en place d'un système législatif clair et rationnel, contribue à améliorer la vie des autorités et des administré-e-s de ce canton. La possibilité de communiquer de manière numérique ainsi que la tenue de dossiers électroniques contribuent à une administration générant moins de papier, et partant, à cet égard plus respectueuse des ressources naturelles.

12. CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

La nouvelle loi n'a pas d'impact particulier pour les personnes vivant avec un handicap.

13. CONFORMITÉ AVEC LE DROIT SUPÉRIEUR

La procédure administrative applicable aux procédures menées par les autorités cantonales est du domaine des cantons, la Confédération n'ayant légiféré que dans des matières spécifiques (par exemple, concernant les assurances-sociales) ou pour régler la procédure applicable devant ses propres autorités administratives.

Le présent projet respecte les garanties constitutionnelles en matière de procédure, qu'elles soient fédérales (art. 29 et 30 Cst), ou cantonales (art. 28 et 29 Cst. NE). Il respecte également le droit intercantonal, en particulier la CPDT-JUNE.

14. VOTE DU GRAND CONSEIL

En application de l'article 60 OGC le présent rapport doit être voté à la majorité simple.

Nous vous remercions pour l'accueil que vous réserverez au projet de loi présenté et de bien vouloir classer le postulat 23.186.

Veillez croire, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, à l'expression de nos sentiments distingués.

Neuchâtel, le 2 décembre 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi sur la procédure administrative (LPA)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu le rapport du Conseil d'État, du 2 décembre 2024,
décrète :

TITRE PREMIER

Champ d'application et terminologie

Champ
d'application

Article premier ¹La présente loi règle la procédure applicable devant les autorités administratives et judiciaire lorsqu'elles sont amenées à rendre des décisions.

²Les dispositions spéciales sont réservées.

Autorités
administratives

Art. 2 Sont réputées autorités administratives :

- a) le Conseil d'État, les départements, la chancellerie et les unités administratives qui leur sont subordonnées ;
- b) la commission administrative des autorités judiciaires et son secrétariat général ;
- c) les autorités communales et les institutions qui en dépendent ;
- d) les corporations et les établissements de droit public ;
- e) les personnes et organismes investis du pouvoir de rendre des décisions fondées sur le droit public.

Autorité
judiciaire

Art. 3 L'autorité judiciaire en matière administrative est le Tribunal cantonal.

Grand Conseil

Art. 4 Le Grand Conseil et ses organes sont soumis à la présente loi lorsqu'ils rendent une décision.

Décision

Art. 5 ¹Constitue une décision, au sens de la présente loi, toute mesure prise dans un cas d'espèce, en application du droit public et ayant pour objet de :

- a) créer, modifier ou annuler des droits ou des obligations ;
- b) constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations ;
- c) rejeter ou déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations.

²Sont également des décisions les mesures d'exécution, les décisions incidentes, sur opposition, réclamation ou recours, les décisions en matière de révision, et d'interprétation.

TITRE II

Règles générales de procédure

CHAPITRE PREMIER

Compétence

Principes

Art. 6 ¹La législation détermine la compétence des autorités.

²Les parties et l'autorité ne peuvent y déroger par convention.

³L'autorité examine d'office si elle est compétente.

Transmission **Art. 7** ¹L'autorité qui se tient pour incompétente transmet l'affaire sans retard à l'autorité compétente et en avise les parties.

²Si elle tient sa compétence pour douteuse, elle ouvre sans retard un échange de vues avec l'autorité qu'elle considère compétente.

Contestation **Art. 8** En cas de contestation de sa compétence par une partie, l'autorité se prononce par décision.

Conflits de compétence
1. Autorités **Art. 9** ¹Les conflits de compétence entre autorités administratives sont tranchés par l'autorité hiérarchique ou de surveillance commune, ou à défaut par le Tribunal cantonal.

²Lorsque le conflit oppose directement le Conseil d'État, ou les autorités placées sous son pouvoir hiérarchique ou sa surveillance, et le Tribunal cantonal, le conflit est tranché par le Grand Conseil.

2. Procédure **Art. 10** ¹Le dossier est transmis à l'autorité désignée à l'article 9.

²Celle-ci transmet le dossier à l'autorité qu'elle déclare compétente.

CHAPITRE 2

Récusation

Motifs **Art. 11** Toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision doit se récuser, d'office ou sur requête, si elle :

- a) a un intérêt personnel dans l'affaire ;
- b) est parente ou alliée d'une partie en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale ;
- c) est unie à une partie par mariage, partenariat enregistré, fiançailles, liens nourriciers ou si elle mène de fait une vie de couple avec elle ;
- d) représente une des parties ou a agi dans la même affaire pour une des parties ;
- e) pourrait, pour d'autres raisons, avoir une idée préconçue dans l'affaire.

Procédure **Art. 12** ¹Les parties qui entendent demander la récusation d'une personne visée à l'article 11 doivent le faire sans délai, auprès de l'autorité en charge de la procédure.

²Si la récusation est contestée, la demande est transmise à l'autorité compétente, à savoir :

- a) en cas de récusation d'un membre d'une autorité collégiale, cette autorité qui statue sans le membre concerné ;
- b) en cas de récusation d'un membre du personnel, l'autorité de nomination ;
- c) en cas de récusation d'un membre du personnel affecté à une autorité collégiale, cette autorité ;
- d) en cas de récusation d'expert-e-s, l'autorité de désignation ;
- e) dans les autres situations, l'autorité de recours cantonale.

Décision **Art. 13** ¹La personne dont la récusation est demandée est entendue par l'autorité de récusation.

²Si la récusation est contestée, l'autorité de récusation statue.

CHAPITRE 3

Participant-e-s à la procédure

- Parties** **Art. 14** ¹A qualité de partie à la procédure toute personne dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision à prendre, ainsi que les autres personnes, organisations ou autorités qui disposent d'un moyen de droit contre la décision.
- ²En procédure de recours, l'autorité qui a pris la décision attaquée est traitée comme une partie.
- Substitution** **Art. 15** ¹Lorsque l'objet dont la propriété fonde la qualité pour participer à la procédure est aliéné en cours d'instance, la personne qui l'a acquis reprend la procédure en lieu et place de la partie aliénatrice.
- ²La partie aliénatrice répond solidairement des frais encourus jusqu'à la substitution.
- ³Les dispositions spéciales prévoyant la succession ou la subrogation d'un tiers aux droits ou obligations des parties sont réservées.
- Représentation** **Art. 16** ¹Les parties peuvent se faire assister et, sauf si elles doivent agir ou comparaître personnellement, se faire représenter.
- ²La ou le mandataire justifie de ses pouvoirs par une procuration écrite.
- ³Si plus de 10 personnes déposent un mémoire collectif ou des mémoires ayant un contenu identique, l'autorité peut les inviter à choisir un-e ou plusieurs représentant-e-s. À défaut, elle procède à la désignation.
- Domicile de notification** **Art. 17** À moins que le droit international ou l'autorité étrangère n'autorise la notification directe dans l'État considéré, les parties domiciliées à l'étranger doivent élire un domicile de notification en Suisse ou faire le nécessaire pour communiquer électroniquement avec une autorité qui utilise un moyen de transmission prévu aux articles 26 ou 28.
- Convenance** **Art. 18** ¹Les parties et leurs mandataires s'abstiennent de procéder de mauvaise foi et de troubler la marche d'une procédure, en usant notamment de procédés téméraires.
- ²Ils respectent les convenances et évitent les actes et propos déplacés.
- ³L'autorité peut condamner les contrevenant-e-s à une amende disciplinaire de 1'000 francs au plus.

CHAPITRE 4

Forme des actes, tenue des dossiers, protection des données, notification et communication

Section 1 : Forme des actes, tenue des dossiers et protection des données

- Langue de la procédure** **Art. 19** ¹La procédure se déroule en français.
- ²Si nécessaire, l'autorité peut faire appel à une traductrice ou un traducteur, ou encore un-e interprète.
- ³Les frais de traduction et d'interprétation peuvent être mis à charge des parties.
- Forme des actes** **Art. 20** ¹La procédure est écrite, à moins que la législation n'en dispose autrement.
- ²Les actes des parties doivent être compréhensibles et, s'ils sont transmis en format papier, signés.
- ³Les actes de procédure effectués et transmis électroniquement aux conditions de la présente loi sont considérés comme écrits.

Renvoi	<p>Art. 21 ¹L'autorité donne un délai supplémentaire à la partie dont les actes sont peu clairs, incomplets, qui contreviennent aux bonnes mœurs ou inconvenants, non-signés ou qui ne sont pas rédigés en français, afin qu'ils soient corrigés.</p> <p>²Si l'acte n'est pas corrigé dans le délai fixé par l'autorité, il est réputé non déposé.</p>
Tenue du dossier	<p>Art. 22 ¹L'autorité tient un dossier qui comporte les éléments qu'elle a collectés.</p> <p>²Elle l'ordonne de manière claire et établit un index des pièces qui le composent, lesquelles sont numérotées.</p>
Dossier électronique	<p>Art. 23 ¹Tiennent leurs dossiers sous forme électronique :</p> <p>a) l'autorité judiciaire ;</p> <p>b) le Conseil d'État, les départements et la chancellerie, lorsqu'ils sont saisis de procédures contentieuses ;</p> <p>c) les autorités administratives au sens de l'article 2, lettre e lorsqu'elles sont présidées par un-e magistrat-e de l'ordre judiciaire.</p> <p>²Les autres autorités administratives peuvent tenir leurs dossiers sous forme électronique.</p> <p>³Les autorités visées aux alinéas 1 et 2 numérisent les documents physiques. Font exception les pièces qui ne s'y prêtent pas techniquement.</p> <p>⁴Les documents numérisés constituent la version qui fait foi dans la procédure.</p>
Protection des données	<p>Art. 24 ¹Les autorités peuvent traiter toutes les données personnelles, y compris sensibles, nécessaires au déroulement d'une procédure administrative.</p> <p>²Si les autorités administratives utilisent un système d'information, elles déterminent par voie réglementaire au minimum :</p> <p>a) la finalité du traitement ;</p> <p>b) le responsable du traitement ;</p> <p>c) les catégories des données traitées ;</p> <p>d) les droits d'accès ;</p> <p>e) les modalités de communication des données ;</p> <p>f) dans la mesure du possible, la description générale des mesures visant à assurer la sécurité des données et de l'information ;</p> <p>g) la durée de conservation des données ;</p> <p>h) l'archivage et la destruction des données.</p> <p>³Pour le surplus, les dispositions de la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 8 et 9 mai 2012, s'appliquent.</p> <p><i>Section 2 : Communication orale</i></p> <p>Art. 25 ¹En cas d'urgence, la décision peut être communiquée oralement. Elle doit alors être confirmée par écrit dans les cinq jours.</p> <p>²Si les conditions de l'article 31 sont réunies, la confirmation écrite doit être publiée dans la prochaine édition de la Feuille officielle.</p> <p>³Le délai pour utiliser une voie de droit ne commence à courir qu'à partir de la notification de la confirmation écrite.</p>

Section 3 : Communication électronique

Communication électronique obligatoire.	Art. 26 Utilisent la plateforme de communication électronique centralisée, au sens de la loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ), du 20 décembre 2024, pour échanger des documents avec les personnes désignées à l'article 26 :
1. Autorités en charge de la procédure	a) l'autorité judiciaire ; b) le Conseil d'État, les départements et la chancellerie, lorsqu'ils sont saisis de procédures contentieuses ; c) les autorités administratives au sens de l'article 2, lettre e lorsqu'elles sont présidées par un-e magistrat-e de l'ordre judiciaire.
2. Participants à la procédure et autorités appelées à collaborer	Art. 27 ¹ Sont tenues d'utiliser la plateforme de communication électronique centralisée au sens de la LPCJ pour échanger des documents avec les autorités désignées à l'article 25 : a) les autorités ; b) les personnes qui représentent les parties à titre professionnel. ² Si elles déposent des documents en format papier, l'autorité en charge de la procédure leur fixe un délai approprié pour les transmettre électroniquement et les avertit qu'à défaut, ils seront réputés ne pas avoir été déposés. ³ D'autres solutions peuvent être utilisées pour la transmission des pièces entre autorités, pour autant qu'elles permettent de protéger le document de toute modification et de toute prise de connaissance par des personnes non autorisées.
Communication électronique facultative	Art. 28 ¹ Les autorités administratives qui ne sont pas visées à l'article 25, peuvent avec le consentement de la partie ou de son mandataire, utiliser un moyen adéquat de communication électronique, comme : a) une plateforme qui permet : - l'identification de la partie ou de son représentant ; - l'enregistrement précis du moment de la transmission et le moment de la notification, et ; - la protection du document de toute modification ou prise de connaissance par des personnes non autorisées. b) ou, une messagerie sécurisée reconnue comme telle par le service cantonal en charge de l'informatique, moyennant l'apposition sur les actes des parties et les décisions qui le requièrent, d'une signature électronique qualifiée au sens de la législation fédérale. ² Elles peuvent se transmettre entre elles des pièces électroniquement, pour autant que le moyen utilisé permette de protéger le document de toute modification et de toute prise de connaissance par des personnes non autorisées. ³ Quiconque peut demander à communiquer avec les autorités désignées à l'article 25 au moyen de la plateforme de communication électronique centralisée.
Exceptions	Art. 29 ¹ Les documents qui ne se prêtent pas techniquement à la numérisation sont déposés en format papier. ² Les autorités et les parties peuvent demander que les documents leur soient également adressés sur papier : a) lorsque des problèmes techniques risquent d'empêcher un traitement en temps utile ; b) lorsque cela est nécessaire soit pour vérifier leur authenticité, soit pour permettre une utilisation ultérieure.
Notification par l'autorité	Art. 30 En cas d'utilisation d'un moyen de communication électronique, une communication est réputée notifiée au moment de la première consultation, comme

indiqué sur la quittance de consultation, mais au plus tard à la fin du septième jour suivant la transmission à l'adresse du destinataire, comme indiqué sur la quittance de non-consultation.

Section 4 : Autres notifications

Notification de documents en format papier **Art. 31** ¹Les décisions ou communications en format papier sont notifiées par la poste ou d'une autre manière contre accusé de réception.

²Une décision ou communication remise contre signature est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative de distribution.

³Une décision ou communication remise un samedi, un dimanche ou un jour férié, sans qu'une signature ne soit requise, est réputée reçue le premier jour ouvrable qui suit.

Publication dans la Feuille officielle **Art. 32** La publication dans la Feuille officielle du dispositif de décision ou de la communication vaut notification lorsque :

a) une partie n'a pas de domicile, siège ou lieu de séjour, ni mandataire connu-e, ou ;

b) une partie est domiciliée à l'étranger et que la notification directe n'est pas possible et qu'elle n'a pas communiqué de domicile de notification, au sens de l'article 17, ou ;

c) la notification n'est pas possible ou présente des difficultés extraordinaires.

CHAPITRE 5

Délais

Computation **Art. 33** ¹Les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'événement qui les déclenche.

²Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'échéance est reportée au prochain jour ouvrable.

³Sont considérés comme fériés, les jours où les bureaux de l'administration cantonale sont fermés à raison d'au moins une demi-journée.

Observation **Art. 34** ¹Le délai est réputé observé lorsque l'acte est remis à l'autorité ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse, ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, le dernier jour au plus tard.

²En cas de transmission par voie électronique, le moment déterminant pour l'observation du délai est celui de la transmission à la plateforme de communication centralisée LPCJ, ou selon un moyen prévu à l'article 28, comme indiqué sur la quittance de réception.

³En cas d'impossibilité d'accéder à la plateforme, les règles prévues par l'article 26 de la loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ) s'appliquent.

⁴Lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à une autorité incompétente, le délai est réputé observé.

Prolongation **Art. 35** ¹Un délai légal ne peut pas être prolongé.

²Un délai fixé par l'autorité peut être prolongé si la partie en fait la demande avant son expiration et invoque des motifs suffisants.

³Lorsque l'autorité refuse la prolongation d'un délai, la partie requérante dispose d'un délai de trois jours dès la communication du refus pour procéder à l'acte.

Restitution **Art. 36** ¹Le délai est restitué lorsque la partie ou son mandataire rend vraisemblable un empêchement, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé.

²La demande de restitution doit être présentée dans les 10 jours qui suivent celui où l'empêchement a cessé. L'acte à accomplir doit intervenir dans le même délai.

Féries	<p>Art. 37 Les délais légaux et fixés par l'autorité ne courent pas :</p> <p>a) du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclus ; b) du 15 juillet au 15 août inclus ; c) du 18 décembre au 2 janvier inclus.</p>
CHAPITRE 6	
Organisation de la procédure	
Jonction et disjonction	<p>Art. 38 ¹L'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre plusieurs affaires qui se rapportent à une situation de fait identique ou à une cause juridique commune.</p> <p>²Elle peut ordonner la disjonction de procédures introduites conjointement si leur traitement commun est de nature à compliquer le déroulement de la procédure.</p>
Suspension	<p>Art. 39 L'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour des motifs d'opportunité.</p>
CHAPITRE 7	
Établissement des faits	
<i>Section 1 : Généralités</i>	
Principe	<p>Art. 40 ¹L'autorité établit les faits d'office.</p> <p>²Elle administre les preuves librement sans être liée par les allégués ou les offres de preuves des parties.</p>
Moyens de preuve	<p>Art. 41 L'autorité recourt s'il y a lieu en particulier aux moyens de preuves suivants :</p> <p>a) les titres ; b) la vision locale ; c) l'expertise ; d) les renseignements écrits ; e) l'interrogatoire des parties ; f) le témoignage.</p>
Instruction	<p>Art. 42 ¹L'autorité appelée à rendre une décision instruit elle-même la procédure.</p> <p>²Elle peut déléguer l'instruction à l'un de ses membres, à un service interne, à une personne qui lui est subordonnée ou à un tiers. Elle en informe les parties.</p>
<i>Section 2 : Obligation de collaborer</i>	
Collaboration des parties	<p>Art. 43 ¹Les parties sont tenues de collaborer à l'établissement des faits dont elles entendent déduire des droits.</p> <p>²À défaut, l'autorité peut statuer sur la base du dossier, après avoir adressé aux parties une mise en demeure écrite les avertissant des conséquences juridiques et leur impartissant un délai convenable.</p>
Obligation de collaborer de tiers	<p>Art. 44 Les tiers sont tenus de collaborer à l'administration des faits, ce qui implique en particulier de :</p>
1. Principe	<p>a) faire une déposition conforme à la vérité ; b) produire les titres ou renseignements requis ; c) tolérer une vision locale.</p>

2. Exceptions **Art. 45** ¹Peuvent refuser de collaborer :
- a) les personnes appelées à révéler des faits qui les exposeraient à des poursuites pénales, à un grave déshonneur ou à un dommage pécuniaire certain, ou y exposeraient :
 - leur conjoint, partenaire enregistré, ou quiconque mène une vie de couple avec elles ;
 - leurs parents et alliés en ligne directe ou jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale ;
 - b) les personnes visées par l'article 321, chiffre 1 du code pénal suisse (CP), du 21 décembre 1937, appelées à révéler des faits qui d'après cette disposition sont couverts par le secret professionnel, à moins que celui-ci ait été levé ;
 - c) les personnes qui, à titre professionnel, participent à la publication d'informations dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique appelées à révéler l'identité de l'auteur, le contenu ou les sources de leurs informations ;
 - d) les médiatrices et médiateurs appelés à révéler des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

²Les titulaires de fonction publique ne sont tenus de témoigner sur les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions que si leur secret de fonction a été levé.

3. Refus injustifié **Art. 46** Lorsqu'un tiers refuse ou s'abstient, de manière injustifiée, de collaborer, l'autorité peut :
- a) lui infliger une amende jusqu'à 1'000 francs au plus ;
 - b) le menacer de prendre les sanctions prévues à l'article 292 CP ;
 - c) ordonner la mise en œuvre par la force publique ;
 - d) mettre les frais induits par l'absence de collaboration à charge du tiers.

Coopération entre autorités **Art. 47** ¹Les autorités administratives et judiciaires se transmettent mutuellement, toutes les données, y compris sensibles, nécessaires à l'établissement des faits.

²L'autorité requise peut refuser son concours uniquement si une disposition légale s'y oppose ou si elle peut justifier d'un intérêt public ou privé prépondérant.

³Les litiges entre autorités administratives sont réglés par le Tribunal cantonal.

⁴Les litiges entre autorités administratives et le Tribunal cantonal sont réglés par le Grand Conseil.

Section 3 : Expertise

Principes **Art. 48** ¹L'autorité ou la personne chargée de l'instruction peut, d'office ou sur requête, demander une expertise à un-e ou plusieurs expert-e-s. Sauf péril en la demeure, elle entend préalablement les parties.

²Les motifs de récusation de l'article 11 s'appliquent aux expert-e-s.

Droits et devoirs de l'expert-e **Art. 49** ¹L'expert-e doit répondre conformément à la vérité et rendre son rapport dans le délai fixé par l'autorité ou la personne chargée de l'instruction.

²L'autorité ou la personne chargée de l'instruction attire son attention sur les sanctions pénales de la violation du secret de fonction au sens de l'article 320 CP ainsi que sur les conséquences du défaut ou d'une exécution lacunaire du mandat.

³L'autorité judiciaire attire au surplus son attention sur les conséquences pénales d'un faux rapport au sens de l'article 307 CP.

⁴L'expert a droit à une rémunération.

Mandat **Art. 50** ¹Sauf péril en la demeure, l'autorité ou la personne chargée de l'instruction donne aux parties l'occasion de s'exprimer sur les questions soumises à expertise.
²Elle les transmet ensuite à la personne désignée comme expert-e, lui fournit les actes nécessaires à l'exécution de son mandat et lui fixe un délai pour rendre son rapport.
³L'expert-e peut, avec l'autorisation de l'autorité ou de la personne chargée de l'instruction, procéder ou faire procéder à des investigations, dont les résultats sont détaillés dans le rapport.
⁴L'autorité ou la personne chargée de l'instruction transmet le rapport aux parties et leur fixe un délai pour faire part de leurs observations ou questions complémentaires.

Retard ou négligence **Art. 51** ¹Lorsque la personne désignée comme expert ne dépose pas son rapport dans le délai fixé, malgré un rappel, l'autorité ou la personne chargée de l'instruction peut la révoquer et pourvoir à son remplacement.
²Lorsque le rapport est peu clair, lacunaire ou insuffisamment motivé, l'autorité ou la personne chargée de l'instruction peut le faire compléter, ou expliquer, ou faire appel à un-e autre expert-e.
³Elle peut condamner l'expert-e défaillant-e au paiement d'une amende jusqu'à 1'000 francs.

Section 4 : Témoignage

Principes **Art. 52** ¹L'autorité ou la personne chargée de l'instruction peut recourir à l'audition de témoins si les faits ne peuvent pas être élucidés à l'aide des autres moyens de preuve.
²Les parties ont le droit d'assister à l'audition des témoins.
³S'il faut sauvegarder d'importants intérêts publics ou privés, les témoins peuvent être entendus en l'absence des parties et celles-ci peuvent se voir refuser l'autorisation de consulter les procès-verbaux d'audition, en application de l'article 59.
⁴Les témoins peuvent être confrontés entre eux, et avec les parties.

Audition **Art. 53** ¹L'autorité ou la personne chargée de l'instruction demande au témoin de décliner son identité ainsi que ses liens avec les parties et le rend attentif à l'article 45.
²Elle le rend attentif aux conséquences d'un faux témoignage et lui pose les questions utiles à l'établissement des faits.
³Les parties peuvent, avec l'accord de l'autorité ou de la personne chargée de l'instruction, poser des questions complémentaires.

Procès-verbal **Art. 54** ¹L'essentiel des dépositions est consigné au procès-verbal, qui est relu et signé par la personne entendue comme témoin.
²Les dépositions peuvent être enregistrées et versées au dossier, le procès-verbal d'audition n'a alors pas à être signé.

Indemnité **Art. 55** La personne entendue en qualité de témoin peut obtenir le remboursement de ses frais de déplacement ainsi qu'une indemnité.

CHAPITRE 8

Droits des parties

Droit d'être entendu **Art. 56** ¹L'autorité entend les parties avant de prendre une décision.
²Elle peut y renoncer avant de prendre :

- a) une décision incidente non susceptible de recours ;
- b) une décision susceptible d'être frappée d'opposition ou de réclamation ;

- c) une décision dans laquelle elle fait entièrement droit aux conclusions des parties ;
- d) une mesure d'exécution ;
- e) une autre décision lorsqu'il y a péril en la demeure, que le recours est ouvert aux parties et qu'aucune disposition légale ne leur accorde le droit d'être entendues préalablement.

Droit de consulter le dossier
1. Principe

Art. 57 ¹La partie ou son mandataire a le droit de consulter les pièces du dossier sous la forme disponible au siège de l'autorité appelée à statuer.

²Sauf motifs particuliers, le dossier est adressé pour consultation aux mandataires professionnels.

³La consultation de pièces d'un dossier traité et la remise de copies sont soumises à émoluments. Le Conseil d'État en fixe le tarif.

2. Dossier électronique

Art. 58 ¹Les personnes qui communiquent avec les autorités par voie électronique au sens de l'article 26 consultent le dossier sur la plateforme de communication centralisée au sens de la LPCJ.

²Les personnes qui communiquent avec les autorités par voie électronique au sens de l'article 28 reçoivent le dossier par le moyen de transmission électronique.

³Exceptionnellement, la consultation peut être possible en format papier au siège de l'autorité.

Exceptions
1. Refus

Art. 59 ¹L'autorité peut refuser la consultation de pièces si des intérêts publics ou privés importants l'exigent.

²Le refus d'autoriser la consultation des pièces vise uniquement celles qu'il y a lieu de garder secrètes.

2. Prise en considération des pièces tenues secrètes

Art. 60 Une pièce dont la consultation a été refusée à une partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué, oralement ou par écrit, le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné l'occasion de s'exprimer et de fournir des contre-preuves.

CHAPITRE 9

Modes amiables de résolution des conflits

Négociation

Art. 61 ¹L'autorité ou la personne chargée de l'instruction peut, en tout temps, suspendre la procédure, avec l'accord des parties, pour leur permettre de trouver un accord amiable.

²Si la négociation aboutit à un accord comprenant une renonciation aux voies de droit, elle fait de celui-ci le contenu de sa décision, sauf si l'accord comporte un vice au sens de l'article 108. Elle statue sur les frais.

³Chaque partie peut, en tout temps, demander la reprise de la procédure.

Conciliation

Art. 62 ¹L'autorité ou la personne chargée de l'instruction peut, en tout temps, citer les parties à une séance de conciliation.

²Si la conciliation aboutit, elle consigne l'accord, comprenant une renonciation aux voies de droit, au procès-verbal signé par les parties, en fait le contenu de sa décision et statue sur les frais.

³Si une des parties ne comparaît pas ou si la conciliation échoue, la procédure se poursuit.

⁴Les déclarations tenues en séance de conciliation ne sont pas protocolées et ne peuvent pas être utilisées dans la procédure.

Médiation
1. Procédure

Art. 63 ¹L'autorité ou la personne chargée de l'instruction peut en tout temps proposer aux parties d'entrer dans un processus de médiation et, le cas échéant, suspend la procédure.

²Si la médiation aboutit à un accord comprenant une renonciation aux voies de droit, elle fait de celui-ci le contenu de sa décision, sauf si l'accord comporte un vice au sens de l'article 108. Elle statue sur les frais.

³Chaque partie peut, en tout temps, demander la reprise de la procédure.

⁴Le Conseil d'État peut préciser les modalités de la mise en œuvre de la médiation et les exigences à remplir par les médiatrices et médiateurs en terme de formation.

2. Frais

Art. 64 ¹Les frais de médiation sont fixés d'entente entre les parties et la médiatrice ou le médiateur.

²Ils sont à la charge des parties, qui conviennent de leur répartition.

³Le Conseil d'État peut prévoir dans quels cas et à quelles conditions les frais de médiation peuvent être mis à charge de l'État.

CHAPITRE 10

Frais et dépens

Section 1 : Frais de procédure

Principe

Art. 65 ¹Les frais de procédure (ci-après : les frais) comprennent les émoluments, les frais d'administration de preuves et les débours.

²Ils sont indiqués dans le dispositif de la décision.

³Lorsqu'une procédure devient sans objet, l'autorité décide si et dans quelle mesure des frais peuvent être mis à charge des parties.

Réduction et remise

Art. 66 Les frais peuvent, d'office ou sur requête, être réduits ou remis :

- a) lorsque l'exigence de leur paiement serait d'une rigueur excessive, notamment en raison de l'indigence d'une partie ;
- b) lorsque la requête ou le recours émane d'une institution privée d'utilité publique ;
- c) lorsque les parties parviennent à un accord au sens des articles 60 et suivants ;
- d) lorsque d'autres motifs particuliers le justifient, notamment lorsque la démarche est principalement destinée à satisfaire un intérêt public.

Première instance

Art. 67 ¹En première instance, les frais sont supportés par quiconque requiert une décision administrative ou la provoque par son attitude.

²Sauf législation spéciale, ils sont fixés en application de la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920, et ses arrêtés d'exécution.

³Ils ne peuvent être mis à charge de la partie qui fait une opposition ou une réclamation uniquement si elle a violé des règles de procédure ou si son acte est téméraire ou abusif.

Recours, révision ou action de droit administratif

Art. 68 ¹En cas de recours, de révision ou d'action de droit administratif, les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe.

²Ils sont fixés en application de la loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais), du 6 novembre 2019.

³Ils peuvent être mis à charge de la partie qui obtient gain de cause si elle les a occasionnés sans nécessité ou en violant des règles de procédure.

- Exemption** **Art. 69** ¹Ne sont pas tenues de payer des frais, sauf en cas d'action de droit administratif :
- a) les autorités cantonales neuchâteloises, ou leurs entités, au sens de l'article 2, let. a, b et e, à moins que des circonstances particulières ne le justifient ;
 - b) les autorités communales et les établissements de droit public neuchâtelois, au sens de l'article 2, let. c et d, à moins que leurs intérêts patrimoniaux ne soient en cause ou que d'autres circonstances particulières ne le justifient.
- Avance de frais** **Art. 70** ¹L'autorité de première instance peut demander aux parties une avance de frais, équivalente aux frais présumés, uniquement si :
1. Première instance
- a) la partie est domiciliée à l'étranger ou sans domicile connu, ou ;
 - b) la partie est insolvable, ou ;
 - c) l'administration des preuves est susceptible d'entraîner des frais élevés.
- ²Si l'avance n'est pas effectuée dans le délai imparti, l'autorité peut déclarer la requête irrecevable ou elle peut renoncer à effectuer l'acte d'instruction pour lequel l'avance était demandée.
- ³L'autorité peut, si des circonstances particulières le justifient, renoncer à exiger l'avance de frais ou autoriser son versement par acomptes.
- ⁴Les règles sur l'assistance judiciaire sont réservées.
2. Recours, révision ou action de droit administratif
- Art. 71** ¹L'autorité perçoit de la partie recourante ou requérante une avance de frais équivalente aux frais présumés en l'avertissant qu'en cas de défaut de paiement dans le délai imparti, le recours ou la requête sera déclarée irrecevable.
- ²Les parties peuvent être tenues de fournir, en cours de procédure, une avance destinée à couvrir les frais relatifs à l'administration des preuves.
- ³Si cette avance n'est pas effectuée dans le délai imparti, l'autorité peut renoncer à effectuer l'acte d'instruction pour lequel l'avance était demandée.
- ⁴L'autorité peut, si des circonstances particulières le justifient, renoncer à exiger une avance ou autoriser son versement par acomptes.
- ⁵Les règles sur l'assistance judiciaire sont réservées.

Section 2 : Dépens

- Principe** **Art. 72** ¹La partie qui obtient entièrement ou partiellement gain de cause a droit à une indemnité pour les frais nécessaires qui lui ont été occasionnés, comprenant les frais de représentation professionnelle et les débours fixés en application de la loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTfrais), du 6 novembre 2019.
- ²L'indemnité de dépens est mise à la charge de la partie qui succombe, ou de la collectivité ou de l'établissement autonome au nom de qui l'autorité inférieure a statué, sauf si des circonstances particulières justifient une autre répartition.
- Exceptions** **Art. 73** ¹Il n'est pas alloué d'indemnité de dépens :
- a) en première instance, devant les autorités administratives ;
 - b) en procédure d'opposition ou de réclamation.
- ²La partie qui par sa faute n'a pas obtenu satisfaction en première instance n'a pas droit à des dépens dans la procédure ultérieure.

CHAPITRE 11

Décision

Examen des conditions préalables

Art. 74 ¹L'autorité examine d'emblée si les conditions préalables à la prise d'une décision sont remplies, notamment :

- a) la compétence à raison de la matière et du lieu ;
- b) la capacité à être partie et celle d'ester en procédure ;
- c) la qualité pour agir ;
- d) les pouvoirs de représentation ;
- e) l'observation des délais, y compris pour le paiement de l'avance de frais.

²Si le vice est rectifiable, l'autorité octroie à la partie un délai raisonnable pour rectifier ou compléter son acte.

³Si une condition de recevabilité n'est pas remplie, l'autorité n'a pas à statuer sur le fond.

Contenu de la décision

Art. 75 ¹Toute décision comporte les éléments suivants :

- a) la désignation de l'autorité qui statue et si nécessaire le nom des personnes qui la composent ;
- b) le nom des parties et de leurs représentant-e-s ;
- c) une motivation suffisante en faits et en droit ;
- d) le dispositif ;
- e) le délai et la voie de droit ordinaire ;
- f) la signature, pour autant qu'elle soit rendue au format papier, ou la signature électronique qualifiée si elle est notifiée par le moyen de transmission visé à l'article 28, alinéa 1, lettre b.

²Les décisions rendues en grand nombre susceptibles d'opposition ou de réclamation peuvent ne pas être munies de motivation ni de signature.

³Les autorités peuvent renoncer à la motivation, si la décision fait entièrement droit aux conclusions des parties.

Décision individuelle automatisée

Art. 76 ¹Une décision prise exclusivement sur la base d'un traitement de données automatisé doit être présentée comme telle.

²Elle peut être contestée par la voie de l'opposition ou de la réclamation au sens des articles 98 et suivants.

³La décision sur opposition ou réclamation ne peut pas être rendue de manière entièrement automatisée.

CHAPITRE 12

Mesures provisionnelles

Mesures provisionnelles
1. Généralités

Art. 77 ¹Avant de rendre une décision, l'autorité peut d'office ou sur requête, ordonner des mesures provisionnelles pour notamment :

- a) mettre fin à une situation dangereuse ;
- b) sauvegarder des intérêts menacés ;
- c) maintenir intact un état de fait ou de droit existant.

²Les mesures provisionnelles peuvent être modifiées ou révoquées, d'office ou sur requête, lorsque les circonstances qui les avaient justifiées ont changé.

2. Sûretés

Art. 78 ¹Si les mesures provisionnelles sont de nature à causer un dommage important, la partie requérante peut être préalablement astreinte à fournir des sûretés dans un délai convenable.

²À défaut, ces mesures peuvent être refusées.

³Les autorités administratives sont dispensées de l'obligation de fournir des sûretés.

CHAPITRE 13

Interprétation et rectification

Interprétation	<p>Art. 79 ¹Sur requête d'une partie, l'autorité interprète sa décision lorsqu'elle contient des obscurités ou des contradictions dans le dispositif ou entre le dispositif et les considérants.</p> <p>²Si la requête est admise, un nouveau délai de recours commence à courir dès l'interprétation.</p> <p>³Les frais et avance de frais sont fixés en application des articles 68, 69 et 71.</p>
Rectification	<p>Art. 80 ¹L'autorité peut en tout temps, d'office ou sur requête, rectifier les erreurs de rédaction, fautes de calcul ou autres inadvertances analogues qui n'ont pas d'influence sur le dispositif de la décision ni sur le contenu essentiel de la motivation.</p> <p>²Les frais et avance de frais sont fixés en application des articles 68, 69 et 71.</p>

CHAPITRE 14

Exécution

Décision exécutoire	<p>Art. 81 Une décision est exécutoire lorsqu'elle ne peut plus être attaquée par une voie de droit ordinaire ou que l'effet suspensif a été retiré ou est exclu par la loi.</p>
Autorité d'exécution	<p>Art. 82 ¹Les autorités administratives exécutent leurs propres décisions.</p> <p>²Les décisions rendues par les autorités judiciaires sont exécutées par l'autorité administrative compétente en première instance ou celle désignée par l'autorité de recours.</p>
Décisions portant sur le paiement d'une somme d'argent	<p>Art. 83 ¹Les décisions condamnant au paiement d'une somme d'argent ou à fournir des sûretés sont exécutées conformément à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), du 11 avril 1889.</p> <p>²Elles sont assimilées une fois exécutoires à un jugement au sens de l'article 80 LP.</p>
Autres décisions	<p>Art. 84 ¹Pour exécuter les décisions qui ne portent pas sur le paiement d'une somme d'argent, l'autorité peut :</p> <ul style="list-style-type: none">a) ordonner l'exécution directe, le cas échéant en menaçant des peines prévues à l'article 292 du code pénal suisse (CP), du 21 décembre 1937 ;b) faire exécuter par un tiers ;c) exécuter directement la décision. <p>²Les frais d'exécution sont à la charge de la personne concernée.</p>
Procédure	<p>Art. 85 ¹Avant de recourir à une mesure de contrainte, sauf péril en la demeure, l'autorité en avertit la personne concernée et lui impartit un délai approprié pour s'exécuter.</p> <p>²L'avertissement peut être prévu dans la décision au fond ou dans un acte ultérieur.</p>

TITRE III

Procédures spéciales de première instance

CHAPITRE PREMIER

Action de droit administratif

Définition	<p>Art. 86 ¹L'action de droit administratif est ouverte en cas de contestations relatives à des prétentions de droit public qui ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.</p> <p>²Elle s'applique aux litiges qui portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none">a) des prétentions pécuniaires découlant du statut des magistrat-e-s ou des rapports de service de la fonction publique ;b) des prétentions découlant de contrats de droit public ou de concessions ;c) des indemnités non contractuelles ;d) un enrichissement illégitime ;e) des contestations d'ordre pécuniaire entre communes ;f) des prestations d'assurances sociales pour lesquelles la voie du recours n'est pas ouverte ;g) des contestations opposant les institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit ;h) d'autres cas prévus par la loi.
Qualité pour agir	<p>Art. 87 A qualité pour introduire action toute personne qui fait valoir une prétention juridique</p>
Compétence	<p>Art. 88 Le Tribunal cantonal connaît en instance unique toutes les actions de droit administratif qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité.</p>
Litispendance	<p>Art. 89 ¹L'action est introduite par une requête indiquant les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.</p> <p>²Si la requête est déposée en format papier, elle doit être signée et produite en un exemplaire pour l'autorité accompagné d'autant d'exemplaires supplémentaires qu'il y a de parties.</p>
Juge unique	<p>Art. 90 ¹La présidence d'une autorité collégiale, ou le membre du collège chargé de l'instruction, statue comme juge unique dans les cas d'irrecevabilité ou de classement d'une procédure devenue sans objet ou achevée par un retrait ou une transaction judiciaire.</p> <p>²Elle peut traiter les requêtes d'assistance judiciaire et prendre les décisions incidentes concernant les questions procédurales ainsi que les mesures provisionnelles.</p> <p>³Ces décisions sont sommairement motivées.</p>
Demande reconventionnelle	<p>Art. 91 ¹La partie défenderesse peut opposer des prétentions reconventionnelles.</p> <p>²Les dispositions du code de procédure civile suisse (CPC), du 19 décembre 2008, concernant la demande reconventionnelle s'appliquent par analogie.</p>
Valeur litigieuse	<p>Art. 92 La valeur litigieuse se détermine selon les règles du code de procédure civile suisse (CPC), du 19 décembre 2008.</p>
Modifications des conclusions	<p>Art. 93 Les parties peuvent modifier leurs conclusions jusqu'à la clôture de l'instruction.</p>

Décision **Art. 94** À moins d'une disposition légale contraire, l'autorité ne peut statuer au-delà des conclusions des parties.

CHAPITRE 2

Reconsidération

Principe **Art. 95** ¹L'autorité qui a rendu la décision de première instance peut, d'office ou sur requête la modifier ou la révoquer, lorsque :

- a) un motif de révision au sens de l'article 120 existe, ou ;
- b) l'état de fait, les circonstances ou les dispositions légales sur lesquelles se base la décision se sont modifiées dans une mesure notable depuis lors, ou ;
- c) une erreur, dont la correction revêt une importance appréciable, a été commise par l'administration.

²Les frais et avance de frais sont fixés en application des articles 68, 69 et 71.

Péremption **Art. 96** ¹La reconsidération pour le motif prévu à l'article 120, alinéa 1 est possible en tout temps.

²La requête en reconsidération pour les autres motifs doit être déposée auprès de l'autorité qui a statué dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif, mais au plus tard 10 ans après notification de la décision.

³L'autorité peut reconsidérer d'office sa décision dans les deux ans qui suivent la découverte du motif, mais au plus tard 10 ans après notification de la décision. Sont réservés les délais prévus par les lois spéciales, notamment pour la restitution des prestations.

Effet suspensif **Art. 97** La requête en reconsidération n'entraîne ni interruption de délai, ni effet suspensif.

CHAPITRE 3

Opposition ou réclamation

Principe **Art. 98** ¹Les décisions rendues en grand nombre ou prises exclusivement sur la base d'un traitement automatisé de données sont sujettes à opposition ou réclamation.

²La voie de l'opposition ou réclamation est également ouverte lorsqu'une base légale le prévoit.

³La qualité pour former opposition ou réclamation ainsi que l'effet suspensif sont régis par analogie par les dispositions applicables au recours.

Procédure **Art. 99** ¹Le délai pour former réclamation ou opposition est de 30 jours dès la notification de la décision.

²L'opposition ou la réclamation doit être sommairement motivée.

Pouvoir d'examen **Art. 100** L'autorité qui a rendu la première décision statue avec libre pouvoir d'examen sur la réclamation ou l'opposition.

TITRE IV

Procédure de recours

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Objet
1. Décision finale **Art. 101** Les décisions finales peuvent faire l'objet d'un recours.

2. Décision incidente **Art. 102** ¹Les décisions incidentes qui portent sur la compétence ou la récusation peuvent faire l'objet d'un recours. Elles ne peuvent plus être attaquées ultérieurement.
²Les autres décisions incidentes rendues séparément peuvent faire l'objet d'un recours si :
a) elles sont susceptibles de causer un préjudice irréparable, ou ;
b) l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.
³Si le recours n'est pas recevable en application de l'alinéa 2 ou s'il n'a pas été utilisé, la décision incidente peut être attaquée avec la décision finale dans la mesure où elle influe sur le contenu de celle-ci.
3. Dénier de justice **Art. 103** Le recours est recevable si l'autorité saisie s'abstient de rendre une décision sujette à recours ou tarde à le faire.
4. Mesures d'exécution **Art. 104** Le recours contre une mesure d'exécution n'est recevable que si elle produit des effets juridiques nouveaux.
5. Décisions à caractère politique prépondérant **Art. 105** Les décisions du Grand Conseil et du Conseil d'État qui revêtent un caractère politique prépondérant ne peuvent pas faire l'objet d'un recours au niveau cantonal.
- Qualité pour recourir **Art. 106** A qualité pour recourir :
a) quiconque est particulièrement atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée ;
b) toute autre personne, organisation ou autorité lorsque la loi le prévoit.
- Autorités de recours **Art. 107** ¹Le Tribunal cantonal est l'autorité supérieure ordinaire de recours.
²Les autorités administratives sont autorités de recours dans les cas prévus par le droit fédéral ou cantonal.
- Motifs **Art. 108** Les motifs suivants peuvent être invoqués :
a) la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation ;
b) la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents ;
c) l'inopportunité, si une loi spéciale le prévoit ;
d) le déni de justice au sens de l'article 103.
- Délais **Art. 109** Le délai de recours est de 30 jours dès la notification de la décision.
- Mémoire de recours **Art. 110** ¹Le mémoire de recours et ses annexes sont adressés à l'autorité compétente. S'il est déposé en format papier, il doit être signé et produit en un exemplaire pour l'autorité accompagné d'autant d'exemplaires supplémentaires qu'il y a de parties.
²Il indique :
a) la décision attaquée ;
b) les motifs ;
c) les conclusions ;
d) les moyens de preuves éventuels.
³Si le mémoire n'est pas conforme aux exigences légales, l'autorité compétente impartit un délai convenable à la partie recourante pour y remédier.
⁴L'autorité avise dans le même temps la partie recourante qu'à défaut, elle statuera sur la base du dossier, ou si les conclusions ou les motifs manquent, le recours sera déclaré irrecevable.

Retrait du recours	<p>Art. 111 Le recours peut être retiré, totalement ou partiellement, tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une décision.</p>
Effet suspensif	<p>Art. 112 ¹Le recours a un effet suspensif.</p> <p>²Il en est dépourvu, si :</p> <p>a) la décision rejette la demande d'un-e administré-e ;</p> <p>b) une disposition légale le prévoit ;</p> <p>c) l'autorité qui a pris la décision attaquée le décide en raison d'un intérêt public important ;</p> <p>d) l'autorité de recours le décide, d'office ou sur requête, en raison d'un intérêt public important.</p> <p>³La décision retirant ou supprimant l'effet suspensif doit être motivée.</p> <p>⁴L'effet suspensif ne peut pas être retiré aux recours dirigés contre une décision portant sur une prestation en argent.</p>
Effet dévolutif	<p>Art. 113 ¹Dès le dépôt du recours, le pouvoir de traiter l'objet de la décision attaquée passe à l'autorité de recours.</p> <p>²L'autorité de première instance peut toutefois procéder à un nouvel examen de la décision attaquée jusqu'au dépôt de ses observations.</p> <p>³Elle notifie sans délai sa décision aux parties et en informe l'autorité de recours qui continue à traiter le recours si la nouvelle décision ne l'a pas rendu sans objet.</p>
Échange d'écritures	<p>Art. 114 ¹Dès le dépôt du recours et si celui-ci n'est pas manifestement irrecevable ou infondé, l'autorité d'instruction le communique à l'autorité qui a pris la décision attaquée et, le cas échéant, aux autres parties en leur impartissant un délai pour déposer leurs observations.</p> <p>²Elle invite dans le même temps l'autorité inférieure à produire son dossier.</p> <p>³Elle peut à n'importe quel stade de la procédure inviter les parties à un nouvel échange d'écriture ou à un débat.</p>
Présidence d'une autorité collégiale	<p>Art. 115 ¹La présidence d'une autorité collégiale, ou le membre du collège chargé de l'instruction, peut, sans échange d'écriture ni débat écarter un recours manifestement irrecevable, procédurier ou abusif.</p> <p>²Elle ou il peut classer les procédures devenues sans objet par suite de retrait, de conciliation ou pour une autre raison.</p> <p>³Elle ou il peut traiter les demandes d'assistance judiciaire et prendre les décisions incidentes concernant les questions procédurales, l'effet suspensif ainsi que les mesures provisionnelles.</p> <p>⁴Ces décisions sont sommairement motivées.</p>
Pouvoir d'examen	<p>Art. 116 ¹L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs ni par les conclusions des parties.</p> <p>²Elle peut réformer la décision à l'avantage ou au détriment de la partie recourante.</p> <p>³Dans ce dernier cas, elle l'informe de son intention et lui impartit un délai pour se déterminer ou, sauf disposition légale contraire, retirer son recours.</p>
Décision sur recours	<p>Art. 117 ¹Dans la mesure où elle admet le recours, l'autorité annule la décision attaquée et au besoin statue elle-même sur l'affaire.</p> <p>²Cas échéant, elle renvoie la cause à l'autorité intimée.</p>

CHAPITRE 2

Procédure devant le Tribunal cantonal

Épuisement des voies de recours **Art. 118** Le recours auprès du Tribunal cantonal n'est recevable qu'après épuisement des voies inférieures de recours.

Débats **Art. 119** ¹Des débats peuvent être ordonnés, d'office ou sur requête.

²Les audiences sont publiques.

³Le huis-clos peut être prononcé si des intérêts privés ou publics importants l'exigent.

TITRE V

Procédure de révision

Motifs **Art. 120** ¹L'autorité de recours procède à la révision de sa décision entrée en force, d'office ou sur requête, lorsqu'un crime ou un délit l'a influencée.

²Elle procède en outre à la révision, sur requête, lorsqu'une partie :

a) allègue des faits nouveaux importants ou produits de nouveaux moyens de preuve, ou ;

b) prouve que l'autorité n'a pas tenu compte de faits importants établis par pièces, ou ;

c) prouve que l'autorité a violé les dispositions sur la récusation ou sur le droit d'être entendu.

³Les moyens de l'alinéa 2 n'ouvrent la voie à la révision que lorsqu'ils n'ont pas pu être invoqués dans la procédure précédant la décision sur recours ou par la voie du recours contre cette décision.

Péremption **Art. 121** ¹La révision pour le motif prévu à l'article 120, alinéa 1 est possible en tout temps.

²La requête en révision pour les motifs prévus à l'article 120, alinéa 2 doit être déposée auprès de l'autorité qui a statué dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif, mais au plus tard 10 ans après notification de la décision.

TITRE VI

Procédure devant le Tribunal arbitral des assurances

Requête **Art. 122** ¹Le Tribunal arbitral est saisi par la voie de l'action de droit administratif.

²La requête doit être déposée au greffe du Tribunal cantonal.

³En sus des éléments prévus à l'article 87, elle indique si une conciliation a été tentée par un organisme prévu par convention.

Conciliation préalable **Art. 123** Lorsqu'une conciliation est prévue conventionnellement devant un organisme, celle-ci doit être tentée avant saisine du Tribunal arbitral. À défaut, la requête est irrecevable.

Transmission **Art. 124** La présidence transmet sans délai un exemplaire de la requête et de ses annexes à l'adverse partie et lui fixe un délai pour répondre et indiquer ses moyens de preuve.

Désignation des arbitres **Art. 125** ¹À l'issue de l'échange d'écritures, la présidence fixe un délai aux parties pour proposer leurs arbitres.

²La présidence désigne les arbitres en veillant d'office au respect des règles sur la récusation.

³Toute personne à laquelle est proposé un mandat d'arbitre doit révéler sans retard l'existence des faits qui pourraient éveiller des doutes légitimes sur son indépendance ou son impartialité.

- Débats **Art. 126** La présidence instruit la cause et procède à toute mesure probatoire utile.
- Demande de récusation **Art. 127** ¹La présidence est compétente pour traiter les demandes de récusation visant un ou plusieurs arbitres, ou un membre du personnel administratif
²La Cour de droit public est compétente pour traiter les demandes de récusation visant la présidence.

- Rémunération des arbitres **Art. 128** Le Conseil d'État arrête le tarif de rémunération des arbitres.

TITRE VII

Dispositions finales

CHAPITRE PREMIER

Modification et abrogation du droit en vigueur

- Modification du droit en vigueur **Art. 129** ¹La modification du droit en vigueur figure en annexe.
²Le service juridique est chargé de remplacer le nom de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, par le nom de la présente loi et cas échéant l'article précis auquel il est renvoyé, dans tous les textes publiés au Recueil systématique neuchâtelois.
- Abrogation du droit en vigueur **Art. 130** La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est abrogée.

CHAPITRE 2

Dispositions transitoires

- Généralités **Art. 131** La présente loi s'applique aux procédures pendantes à son entrée en vigueur.

- Exceptions.
1. Exemption des frais (art. 69) **Art. 132** Les communes et entités autonomes de droit public ne peuvent être assujetties aux frais de procédure suite à l'admission de recours contre leurs décisions, que si ces décisions ont été rendues après l'entrée en vigueur de la présente loi.

2. Dossiers électroniques **Art. 133** ¹Tant que la loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ), du 20 décembre 2024 n'est pas mise en œuvre dans le Canton de Neuchâtel, les autorités visées à l'article 23, alinéa 1, lettres a à c peuvent conserver des dossiers sous forme papier.
²La consultation de ces dossiers se fait selon l'ancien droit.
³Ensuite, les dossiers en cours sont numérisés, dans la mesure nécessaire à la poursuite de la procédure.

3. Communication électronique **Art. 134** Tant que la loi sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaires (LPCJ), du 20 décembre 2024 n'est pas mise en œuvre dans le Canton de Neuchâtel, les articles 26, 27, alinéas 1 et 2 et 28, alinéa 3 ne s'appliquent pas.

CHAPITRE 3

Référendum et entrée en vigueur

- Référendum **Art. 135** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 136 ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,

La secrétaire générale,

Modification du droit en vigueur

1. **La loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (LResp), du 29 septembre 2020 (RSN 150.10), est modifiée comme suit :**

Art. 24 (nouvelle teneur)

¹Les articles 65, 66, 68 et 71 LPA sont applicables.

²Les frais sont fixés en application des dispositions de la loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais), du 6 novembre 2019, applicables à la procédure civile.

³La partie requérante qui obtient entièrement ou partiellement gain de cause a droit à des dépens au sens de l'article 72 LPA.

Art. 35 (nouvelle teneur)

¹Les articles 65, 66, 68 et 71 LPA sont applicables.

²La partie qui obtient entièrement ou partiellement gain de cause a droit à des dépens au sens de l'article 72 LPA

2. **La loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983 (RSN 152.100), est modifiée comme suit :**

Art. 35, al. 3 (nouvelle teneur)

³Le Conseil d'État n'est autorité de recours que dans les cas prévus par la loi.

3. **La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010 (RSN 161.1), est modifiée comme suit :**

Art. 47, note marginale (nouvelle teneur)

Compétences

Art. 48, note marginale (nouvelle teneur)

Tribunal arbitral
des assurances

Le Tribunal arbitral des assurances se compose :

- a) d'un membre de la Cour de droit public, désigné par celle-ci, qui le préside ;
- b) de deux arbitres proposés chacun par une des parties.

Art. 99a (nouveau)

Traités

Le Conseil d'État est compétent pour conclure tout accord de collaboration avec la Confédération et les autres cantons en vue de la numérisation de la justice.

4. **La loi sur le traitement des actes à cause de mort et actes similaires (LACDM), du 2 novembre 2010 (RSN 214.10), est modifiée comme suit :**

Art. 43, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴L'autorisation peut être refusée si des intérêts publics ou privés importants l'exigent.

5. La loi d'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LILP), du 12 novembre 1996 (RSN 261.1), est modifiée comme suit :

Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur)

²La plainte est adressée avec pièces à l'appui à l'autorité de surveillance. Si elle est déposée en format papier, la plainte doit être signée et produite, avec ses annexes, en trois exemplaires.

Art. 17, al. 1 (nouvelle teneur)

¹L'autorité de surveillance communique la plainte aux parties si c'est nécessaire pour la préservation de leurs droits, en leur fixant un délai pour y répondre.

6. La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LA-LAVS/LAI), du 6 octobre 1993 (RSN 820.10), est modifiée comme suit :

Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 et 3 (abrogation)

¹Le Tribunal arbitral des assurances est compétent pour traiter des litiges visés à l'article 27^{quinquies} LAI.

² Abrogé

³ Abrogé

7. La loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMAL), du 4 octobre 1995 (RSN 821.10), est modifiée comme suit :

Art. 38 (nouvelle teneur)

Le Tribunal arbitral des assurances est compétent pour traiter des litiges visés à l'article 89 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie.

Art. 40 à 42

Abrogés

8. La loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LILAA), du 20 décembre 1983 (RSN 821.104), est modifiée comme suit :

Art. 2 (nouvelle teneur)

Le Tribunal arbitral des assurances est compétent pour traiter des litiges prévus à l'article 57 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), du 20 mars 1981.

Art. 42

Abrogé

